2025

# REVUE DES DÉPENSES

**SUBVENTIONS AUX FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES RECONNUES PAR L'AGC**

## RAPPORT

10 septembre 2025

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

1. INTRODUCTION ..... 3
2. DEFINITION DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES ..... 4
2.1. Définition de fédérations professionnelles (contenu) ..... 4
2.1.1. Décrets sectoriels avec la notion de fédération professionnelle ..... 4
2.1.2. Autres décrets sectoriels ..... 6
2.1.3. Décret Nouvelle Gouvernance Culturelle ..... 6
2.1.4. Conclusion et détermination du scope ..... 7
2.2. Eléments formels ..... 8
2.2.1. Aperçu global ..... 8
2.2.2. Représentativité ..... 9
3. DONNEES FINANCIERES ..... 20
3.1. Bases de données et méthodologie ..... 20
3.2. Cartographie financière ..... 20
3.2.1. Sources de financements pour la totalité des fédérations professionnelles ..... 20
3.2.2. Sources de financements par secteur ..... 22
3.2.3. Subventionnement par la FWB ..... 27
3.2.4. Cotisations ..... 30
3.2.5. Rémunérations ..... 31
4. TACHES DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES ..... 32
5. BENCHMARK AVEC LA FLANDRE ..... 34
6. PISTES D'AMELIORATION POLITIQUES ..... 37
Option 1 – Clarifier la notion de représentativité ..... 37
Option 2 - Différentiation alternative des montants attribués aux fédérations professionnelles pour leur tâche de fédérer et représenter ..... 40
Option 3 - Augmenter la transparence des conventions pour le subventionnement des fédérations professionnelles ..... 42
Annexe A : Cahier des charges ..... 43
Annexe B : liste des fédérations professionnelles ..... 46

## 1. INTRODUCTION

Dans les différents secteurs relevant de la responsabilité de l'Administration Générale de la Culture du Ministère (AGC), la notion de fédération professionnelle n'est pas définie de manière uniforme :

- Certains décrets sectoriels précisent cette notion (ou utilisent un terme similaire, tel que « *association fédérative* » ou « *fédération associative* ») sans qu'elle soit toutefois uniforme ;
- D'autres décrets sectoriels ne mentionnent pas du tout la notion de fédération professionnelle. Enfin, et en complément de ces décrets sectoriels, le *Décret du 28 mars 2019 sur la Nouvelle Gouvernance Culturelle* (le d*écret NGC*) en donne une définition et prévoit une reconnaissance et des modalités de subventionnement, couvrant la majorité des compétences de l'AGC (à l'exception de la jeunesse, de l'éducation permanente et de l'audiovisuel).

Le fait que, pour les matières de l'AGC, plusieurs décrets existent concernant la reconnaissance et le subventionnement des fédérations professionnelles entraîne une certaine divergence entre les différents secteurs, tant en ce qui concerne les critères de reconnaissance que les montants de subventionnement.

Le but de cette revue des dépenses est de clarifier les différences entre la façon dont les fédérations professionnelles sont reconnues et financées dans les différents secteurs, d'objectiver les finalités des différents subventionnements et de déterminer dans quelle mesure ceux-ci permettent aux fédérations d'atteindre les objectifs fixés, ce qui devrait mener à une attribution plus optimale des subventions.

Étant donné que la notion de représentativité et les instances d'avis dans les secteurs de la jeunesse, de l'éducation permanente et des médias de proximité présentent des spécificités particulières, les fédérations professionnelles de ces secteurs sont intégrées à l'analyse de cette Revue des dépenses. Certains éléments observés dans ces domaines peuvent ainsi inspirer les pistes d'amélioration proposées en conclusion de la revue. Toutefois, la RD ne contient pas de pistes d'améliorations portant sur ces secteurs.

## 2. DEFINITION DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES

Pour déterminer les opérateurs qui entrent dans le scope de cette Revue des dépenses (RD), il convient dans un premier temps définir de manière précise ce qu'est une fédération professionnelle dans le cadre de cette RD. Tout d'abord, nous analyserons les éléments du contenu, c'est-à-dire les missions décrites dans les décrets ou les conventions/contrats-cadres que les opérateurs doivent accomplir pour être reconnus et subventionnés en tant que fédération professionnelle (section 2.1). Ensuite, nous examinerons certains éléments plus formels qui conditionnent le statut de fédération professionnelle (section 2.2).

### 2.1. Définition de fédérations professionnelles (contenu)

Il n'existe pas de définition unique de la notion de fédération professionnelle dans les secteurs relevant du champ de compétence de l'AGC, mais il est possible de distinguer trois types de décrets :

- Certains décrets sectoriels organisent la reconnaissance et le subventionnement de fédérations professionnelles. En vertu de ces décrets, ces fédérations se voient confier certaines tâches qui peuvent varier selon les décrets (voir point 2.1.1).
- D'autres décrets sectoriels ne prévoient pas cette notion, mais des fédérations professionnelles sont reconnues et subventionnées dans ces secteurs dans des catégories d'opérateurs organisés par ces décrets (par exemple les opérateurs d'appui muséal dans le décret de 2019 relatif au secteur muséal). Les tâches confiées à ces fédérations ne sont donc pas nécessairement liées à leur fonction de fédération.
- Complémentairement à ces décrets, le décret NGC reconnait et subventionne des fédérations[1], mais uniquement pour les tâches prévues par ce décret (avis sur les candidatures aux commissions d'avis, participation aux chambres de concertation et au Conseil supérieur de la Culture). La reconnaissance d'une fédération au titre du décret NGC est par ailleurs un acte juridique distinct de la reconnaissance au titre des décrets sectoriels.

#### 2.1.1. Décrets sectoriels avec la notion de fédération professionnelle

Pour une grande partie des secteurs de l'AGC, les décrets[2] font référence à la notion de fédération professionnelle, de fédération représentative, d'association fédérative ou simplement de fédération. Dans le cadre de ce rapport nous utiliserons le terme « fédération professionnelle » de manière générique pour désigner ces notions légèrement différentes.

---

[1] « *La reconnaissance prévue par la présente législation est complémentaire aux reconnaissances et subventionnements prévus le cas échéant dans les législations sectorielles. Elle est notamment destinée à pallier certaines carences existantes* ». Projet de décret sur la nouvelle gouvernance culturelle, Document Parlementaire Communauté française, 773 (2018-2019) — No 1, page 44

[2] Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du Réseau de **la Lecture publique** ; Décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de **Centres d'expression et de créativité** et des centres d'expression et de créativité ; Décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action **d'Education permanente** dans le champ de la vie associative ; Décret du 25 mai 2023 relatif à la conservation et à la valorisation des **archives** d'intérêt patrimonial ; Décret du 21 novembre 2013 relatif aux **Centres culturels** ; Décret du 4 février 2021 relatif aux services de **médias** audiovisuels et aux services de partage de vidéos ; Décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de **jeunesse** ; Décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'informations des jeunes et leurs fédérations.

Dans ces décrets, on retrouve des dispositions qui clarifient les éléments constitutifs d'une fédération professionnelle.

*Tableau 1 : Analyse des décrets sectoriels avec la notion de fédération professionnelle concernant les éléments constitutifs des fédérations professionnelles*

| | Fédérer | Représenter | Promouvoir | Informer | Former | Professinalisation | Recherche | Services (non spédifiés) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Lecture Publique | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| CEC | 1 | 0 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| Ed. Permanente | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Archives | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| Centres Culturels | 1 | Optionnel | 0 | Optionnel | Optionnel | 0 | Optionnel | Optionnel |
| Médias | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| Jeunesse | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | 1 | 0 | 1 |

Cette analyse décrétale démontre que la notion de **fédérer** revient dans chaque définition reprise dans ces décrets. Ce terme englobe plusieurs aspects, notamment le réseautage interne, la coordination entre les membres et la concertation.

Dans la plupart des définitions, il est mentionné que les fédérations ont pour tâche de **représenter** leurs membres, bien que les décrets ne le précisent pas systématiquement. Pour les Centres Culturels, cet aspect est optionnel, puisque l'article 99 du décret du 21 novembre 2013 stipule que le projet d'une organisation représentative comprend, en tout ou en partie, des fonctions de représentation, d'information, de formation, de recherche ou de services aux membres. Ceci étant, les deux opérateurs qui sont reconnus pour ce secteur ont inscrit la tâche de représentation dans leurs statuts.

La **promotion** du secteur au sens large (incluant notamment la défense des intérêts des membres, développement du secteur, campagnes d'informations générales…) n'apparaît pas dans la plupart des décrets, à l'exception de celui relatif aux archives privées. Le fait que cet élément ne soit pas explicité dans certains décrets pourrait s'expliquer par le fait qu'il s'agit d'une fonction inhérente aux fédérations, bien que plus difficile à objectiver ou à quantifier.

Les autres éléments de la définition relèvent d'une catégorie générique de "services aux membres". En regroupant ces services, on peut distinguer quatre catégories.

**Informer et former** font partie des services des fédérations représentatives dans la plupart des réglementations sectorielles.

Contribuer à la **professionnalisation** des membres est une tâche reprise dans les décrets concernant la lecture publique, les Centres d'expression et de créativité (CEC) et les fédérations du secteur jeunesse.
Dans le décret sur les Centres Culturels, l'une des tâches potentielles des organisations représentatives est la **recherche**, sans que cela soit explicitement défini.

Outre ces trois types de services très spécifiques, il existe encore d'autres **services** que les fédérations peuvent fournir à leurs membres, tels que la promotion des activités de leurs membres, un soutien méthodologique ou encore la mise à disposition d'outils pédagogiques. Bien que ces services ne soient

pas toujours spécifiés dans les décrets, cette notion revient fréquemment dans ceux qui intègrent la notion de fédération professionnelle.

### 2.1.2. Autres décrets sectoriels

Quatre décrets sectoriels relevant des compétences de l'AGC ne reprennent pas explicitement la notion de fédération professionnelle (ou une notion similaire). Dans ces décrets[3], on retrouve des notions telles qu'opérateur d'appui (Musées), Service d'intérêt général (Lettres et Livres), ou encore des structures de services (Arts de la scène), qui ne correspondent pas nécessairement à la notion communément admise de fédération professionnelle. Pour les arts plastiques il n'y a pas de catégorie spécifique, le décret prévoit la possibilité d'octroyer un soutien à un opérateur pour 'l'information, le conseil ou tout autre service aux professionnels des arts plastiques ».

Bien que ces décrets ne mentionnent pas explicitement la notion de fédération ou d'organisation représentative, leur analyse démontre que, au-delà de la fonction de représentation, les éléments constitutifs des fédérations professionnelles, tels qu'analysés en 2.1.1, y sont en grande partie présents.

*Tableau 2 : Analyse des décrets sectoriels sans la notion de fédération professionnelle concernant les éléments constitutifs des fédérations professionnelles*

| | Fédérer | Représenter | Promouvoir | Informer | Former | Professinalisation | Recherche | Services (non spédifiés) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Musées | 0 | 0 | 1 | Optionnel | 0 | 0 | 0 | Optionnel |
| Lettres et Livres | 0 | 0 | Optionnel | 0 | 0 | 0 | 0 | Optionnel |
| Arts de la scène | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Arts Plastiques | 0 | 0 | 0 | Optionnel | Optionnel | 0 | Optionnel | 1 |

Dans chacun de ces décrets, l'élément « services aux membres » est présent. Pour les secteurs des Musées, des Lettres et du Livre et du patrimoine, cela n'est pas obligatoire, mais pour les autres décrets, fournir des services aux opérateurs du secteur est un critère essentiel pour être reconnu et subventionné dans certaines catégories d'opérateurs.

Cependant, on constate que l 'élément de fédérer ne fait pas nécessairement partie des tâches pour les opérateurs qui pourraient potentiellement être reconnus comme fédérations professionnelles.

### 2.1.3. Décret Nouvelle Gouvernance Culturelle

L'un des objectifs du décret NGC était de renforcer le rôle des fédérations professionnelles dans la concertation sectorielle et intersectorielle et de développer leur structuration[4]. Cette fonction de concertation et d'avis sur les politiques culturelles se décline en deux tâches dévolues aux fédérations professionnelles :

- Elles donnent un avis au Gouvernement sur les candidatures des experts désignés dans les commissions d'avis.

[3] Décret du 25 avril 2019 relatif au **secteur muséal** en Communauté française ; Décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des **lettres et du livre** ; Décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des **Arts de la scène** ; Décret du 3 avril 2014 relatif aux **arts plastiques**.

[4] Projet de décret sur la nouvelle gouvernance culturelle, Document Parlementaire Communauté française, **773** (2018-2019) — No 1, page 11

- Elles participent aux travaux des chambres de concertation et du Conseil supérieur de la Culture.

A cette fin, le décret NGC introduit de manière transversale la notion de fédération professionnelle dans le cadre des politiques culturelles, remplaçant ainsi la règlementation antérieure (en l'occurrence le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et les arrêtés du Gouvernement des 23 et 30 juin 2006) organisant la tâche de représentation des fédérations professionnelles (alors dénommées « organisations représentatives d'utilisateurs agréées) dans les instances d'avis. Ce champ d'application (« politiques culturelles ») correspond aux compétences de l'AGC, à l'exception du soutien à la presse écrite, des services de médias audiovisuels et sonores, ainsi que des politiques de la jeunesse et de l'éducation permanente.

Pour être reconnu comme fédération professionnelle dans le cadre du décret NGC, un opérateur doit avoir un objet social et une activité réelle consistant au moins à représenter de manière significative des opérateurs dans un secteur, une discipline ou une catégorie professionnelle particulière (voir 2.2.2 pour plus d'info sur cette condition).

Ce décret harmonise partiellement la notion de « représentation » pour la majorité des secteurs relevant de l'AGC. Pour les décrets qui ne précisent pas cette notion (voir point 2.1.3), il en propose une définition dans le cadre du Décret NGC. Quant aux autres décrets sectoriels liés aux politiques culturelles — à l'exception des secteurs des médias, de la jeunesse et de l'éducation permanente — ils concrétisent chacun à leur manière la notion de représentation. Le décret NGC donne une définition harmonisée de la notion de « représentativité », applicable aux fédérations reconnues en vertu de ce décret et relevant donc du champ des politiques culturelles défini ci-dessus. Par ailleurs, les décrets sectoriels liés à ces politiques culturelles, et faisant référence à la notion de fédération, peuvent avoir leur propre définition de la notion de représentativité, qui ne correspond pas nécessairement à celle du Décret NGC. Ce n'est pas juridiquement interdit car les actes juridiques de reconnaissance sont distincts, mais cela peut poser des problèmes de lisibilité.

Enfin, le Décret NGC ne mentionne ni les fonctions de fédération, ni les services à fournir aux membres, ces éléments étant exclusivement définis dans les décrets sectoriels, sans harmonisation entre eux.

#### 2.1.4.Conclusion et détermination du scope

En résumé, on pourrait dire qu'il existe 3 éléments constitutifs pour être reconnu et subventionné comme fédération professionnelle :

- Fédérer
- Représenter
- Rendre des services aux membres (dans le sens large)

L'ensemble des fédérations professionnelles dans le secteur de l'AGC offrent des services à leurs membres. Cette mission est évoquée dans la plupart des décrets, mais de manière variable, ce qui permet une certaine flexibilité pour adapter les services en fonction des besoins spécifiques des membres.

En ce qui concerne la fonction de représentation des membres auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, celle-ci est organisée selon les structures propres à chaque secteur : les chambres de concertation pour les politiques culturelles, les instances d'avis pour le secteur de la jeunesse, et le Conseil supérieur de l'Audiovisuel pour les médias.

La fonction de fédération, quant à elle, est mentionnée dans tous les décrets faisant usage du concept de « fédération ». Dans les autres décrets, ce concept n'est pas repris, car il ne constitue pas un critère pour la reconnaissance ou le subventionnement d'un opérateur.

Enfin, bien que la définition des fédérations professionnelles varie d'un décret sectoriel à l'autre, une harmonisation n'apparaît pas nécessaire à ce stade.

Pour l'opérationnalisation de la notion de fédération professionnelle dans le cadre de cette RD, sont inclus dans le scope :

- Les opérateurs reconnus comme fédérations professionnelles dans les secteurs de jeunesse et médias de proximités
- Les fédérations reconnues par le décret NGC en 2025 pour les politiques culturelles

Ceci exclut des fédérations qui sont considérées comme représentatives par des décrets sectoriels dans le champ d'application des politiques culturelles, mais qui ne sont pas reconnues comme fédérations professionnelles dans le cadre du Décret NGC, et qui ne sont donc pas impliquées dans les organes consultatifs de la FWB.

La liste des fédérations professionnelles qui entrent dans le scope de cette RD est reprise en annexe 2.

Au total, 75 fédérations professionnelles rentrent dans le scope de cette RD.

## 2.2. Eléments formels

### 2.2.1.Aperçu global

Les décrets sectoriels et le Décret NGC soumettent la reconnaissance et le subventionnement des opérateurs à des conditions qui vont au-delà des missions génériques (fédérer, représenter et rendre des services).

Il s'agit d'une grande diversité de conditions, allant de la nature juridique de la personne morale à l'obligation de mentionner le soutien de la FWB sur leur site internet. Dans le cadre de cette RD, le focus est mis sur plusieurs éléments mais l'accent de cette analyse est mis sur la notion de représentativité.

*Tableau 3 : Eléments formels repris dans les décrets sectoriels concernant les fédérations professionnelles*

| | | | | | **Représentativité** | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Personne Morale | Sans but lucratif | Minimum de recettes propres | Equilibre financier | Géographiquement | % des opérateurs reconnues | Nombre de membres | Interdiction de double comptage |
| Décret NGC | En principe | En principe | 0 | 0 | 0 | En principe | 0 | 0 |
| Lecture Publique | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| CEC | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| Ed. Permanente | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Archives | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Centres Culturels | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 |
| Médias | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| Jeunesse | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 |
| Musées | 1 | 0 | 0 | 1 | | | | |
| Lettres et Livres | En principe | 0 | 0 | 1 | | | | |
| Arts de la scène | 1 | 0 | 1 (contrats-progr.) | 1 | | | | |
| Arts Plastiques | 1 | 0 | 0 | 1 | | | | |

La plupart des décrets sectoriels prévoient que les fédérations professionnelles doivent avoir le statut de personne morale. Pour le décret NGC cela est prévu comme condition explicite, mais le Gouvernement peut reconnaître une fédération professionnelle qui ne respecte pas ce critère afin de répondre à une carence de représentation dans un secteur, une discipline ou une activité professionnelle. Pour le secteur des lettres et livres, le décret prévoit le principe de personne morale, mais prévoit la possibilité de reconnaitre une association sans personnalité juridique dans certaines conditions.

Dans les décrets sectoriels incluant une notion de fédération professionnelle (repris dans la partie supérieure du tableau), il est prescrit que les fédérations professionnelles ne peuvent pas avoir de but lucratif. Comme pour la condition relative à la personnalité morale personnalité morale, le Décret NGC prévoit une exception à cette obligation. Cependant, les autres décrets (n'incluant pas la notion de fédération professionnelle) ne prescrivent pas cette obligation. En revanche, si ces opérateurs veulent se faire reconnaitre comme fédérations professionnelles et obtenir des subventions à ce titre, ils doivent respecter les conditions énoncées dans le décret NGC et donc en principe ne pas avoir de but lucratif.

L'exigence d'un équilibre financier est mentionnée dans certains décrets, mais reste absente dans la majorité d'entre eux. De plus, les critères objectifs permettant d'évaluer cet équilibre ne sont pas toujours clairement définis.

Outre les éléments communs à plusieurs décrets, certains dispositifs ou exigences ne figurent que dans un ou quelques textes, alors qu'ils pourraient pourtant contribuer à renforcer la bonne gouvernance d'autres fédérations professionnelles. Par exemple, certains décrets — comme le décret NGC — prévoient que la fédération concernée ait une certaine ancienneté, dispose de ressources suffisantes et adhère aux principes de bonne gouvernance.

Ces exigences ponctuelles, bien qu'utiles, gagneraient à être envisagées de manière plus transversale dans une perspective d'amélioration globale du cadre réglementaire.

### 2.2.2. Représentativité

#### (i) Introduction

La notion de représentativité revient dans tous les décrets sectoriels qui incluent la catégorie de fédération professionnelle, ainsi que dans le Décret NGC. Ce critère est important car il permet, d'une part de limiter le nombre d'opérateurs pouvant demander une reconnaissance comme fédération professionnelle, et d'autre part, de garantir que les opérateurs qui représentent un secteur, une discipline ou une activité soient réellement représentatifs pour la totalité des opérateurs.
Pour les décrets sectoriels qui ne contiennent pas la notion de fédération professionnelle, cette information n'est pas remplie dans le tableau, vu que ces critères ne sont pas pertinents pour les opérateurs reconnus par ces décrets.
Toutefois, étant donné que pour être reconnus comme fédérations professionnelles, ces opérateurs doivent également remplir les conditions du Décret NGC, les fédérations professionnelles dans le domaine des musées ou celui des lettres et livre par exemple ont aussi une obligation de répondre aux critères de représentativité pour être reconnues et subventionnées comme telles.
La façon dont cette notion de représentativité est formulée diffère d'un décret à l'autre. Pour la plupart des décrets, les conditions sont décrites de manière claire en faisant référence à des critères précis :

- Provinces/zones dans lesquels ils doivent avoir des membres ou être actif, concrètement

    - Sur l'ensemble du territoire (CEC, Education Permanente et Centres culturels)
    - Dans au moins 3 provinces (y compris la Région Bruxelles-Capitale) (Fédérations d'organisation de jeunesse)
    - Ou dans au moins 6 zones (Fédération de centres de jeunes)
- Nombre minimal d'opérateurs qu'ils doivent fédérer comme membres (Jeunesse)
- Pourcentage des opérateurs qu'ils doivent compter dans leurs membres :
    - Education permanente : au moins un tiers
    - CEC : au moins 40%
    - Centres culturels : au moins la moitié
    - Médias : au moins deux tiers des médias de proximité

Pour les CEC et les fédérations du secteur jeunesse, un opérateur ne peut être comptabilisé comme membre que d'une seule fédération. Cela n'empêche pas que l'opérateur s'affilie à plusieurs fédérations professionnelles, mais alors il doit mentionner la fédération principale, pour laquelle il sera compté comme membre pour la vérification de ce critère (interdiction de double comptage).
Pour les Archives, le décret fait référence à une part significative des centres d'archives pour déterminer la notion de représentativité, sans spécifier le terme « significative ».
La notion de représentativité est décrite de manière claire et pertinente dans certains secteurs - notamment la jeunesse, l'éducation permanente, les CEC/PAA, les Centres culturels et l'audiovisuel - en clarifiant la notion de représentativité par rapport à la représentativité géographique et/ou au nombre d'acteurs dans le secteur.
Pour la jeunesse, la notion de représentativité est bien définie dans le décret (% substantiel des membres et répartition géographique), et chaque membre n'est comptabilisé qu'une seule fois. Dans ce secteur, les fédérations professionnelles regroupent des membres qui sont tous subventionnés par la FWB, ce qui signifie que le critère de représentativité est plus facilement applicable. Cela veut dire que, par exemple, il est possible d'introduire le critère qui stipule qu'une fédération doit fédérer au moins un certain nombre de membres ou un pourcentage minimum de membres. Concernant l'opérationnalisation de ce critère, une organisation peut être membre de plusieurs fédérations, mais elle doit indiquer pour quelle fédération elle peut être comptabilisée comme membre (1 fédération professionnelle).
Ceci limite le nombre de fédérations professionnelles qui peuvent être reconnues comme telles. Par contre, cela n'est pas les cas pour les autres décrets pour lequel la représentativité dépend du Décret NGC.

### (ii) Notion de représentativité dans le Décret NGC

Comme mentionné ci-dessus, le Décret NGC stipule, à l'article 92 §1, 8°, que pour être reconnue, une fédération professionnelle doit faire partie des trois fédérations professionnelles les plus représentatives d'un secteur, ou être la fédération la plus représentative d'une discipline particulière ou d'une catégorie professionnelle. Le décret prévoit qu'une dérogation est possible, mais en principe une fédération ne peut être reconnue dans le cadre du Décret NGC que si elle respecte ce critère.
Un premier point d'attention est donc la distinction entre « secteur » d'un côté et « discipline ou catégorie professionnelle » de l'autre. Un secteur peut avoir en principe jusqu'à 3 fédérations professionnelles, tandis qu'une discipline ou catégorie ne peut généralement en avoir qu'une seule.
La notion de « secteur » dans le cadre du décret NGC n'est pas définie de manière précise. Le décret donne comme définition de ce terme : « *Un regroupement, à des fins administratives, de plusieurs matières culturelles, ou de plusieurs subdivisions de ces matières*. »

Vu que pour les compétences gérées par l'AGC, le terme « secteur » est étroitement lié aux décrets sectoriels et à l'organisation de l'administration (l'organisation des Directions de l'AGC se base partiellement sur la structure des décrets sectoriels), cette définition paraît à première vue faire référence à ces décrets sectoriels pour définir les secteurs dans le cadre du décret NGC.
En analysant l'exposé des motifs du projet de décret NGC, il apparait que la notion de secteur correspond aux différentes chambres de concertation/commissions d'avis constituées par ce décret. Un secteur correspondrait donc à la totalité des matières qui tombent sous la compétence d'une chambre de concertation/Commission d'avis. La notion de « secteur » dans le cadre du décret NGC ne correspond donc pas avec la façon dont il faut comprendre cette notion par ailleurs dans ce rapport, où elle est utilisée dans le sens plus commun au sein de l'AGC, c'est-à-dire les décrets sectoriels.
Après lecture du décret et de l'exposé des motifs, on constate que le terme "discipline" n'est pas défini, mais doit être compris comme un sous-secteur, repris explicitement dans le décret NGC comme une compétence pour laquelle une Chambre de concertation peut émettre des avis et recommandations[5].

Enfin, la notion de catégorie professionnelle n'est pas non plus définie dans le décret, si ce n'est que plusieurs articles font référence à des fédérations assurant la représentation d'une activité professionnelle. Dans la pratique, on constate qu'il existe des fédérations représentant une activité professionnelle dans un secteur ou une discipline spécifique et des fédérations représentant une activité professionnelle transversale (par ex la SABAM ou la SCAM pour les auteurs)

Une analyse des décrets sectoriels est proposée plus loin dans ce rapport, afin d'identifier les disciplines et catégories professionnelles effectivement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle permettra également d'évaluer dans quelle mesure ces disciplines et catégories recoupent les compétences définies dans le décret NGC.

### (iii) Analyse approfondie de la notion de représentativité dans le Décret NGC

L'étude s'organise en plusieurs étapes. Elle commence par l'examen du décret NGC afin d'en comprendre les logiques encadrant les compétences des Chambres de concertation. Elle se poursuit par une étude des décrets sectoriels, afin d'identifier les disciplines et catégories professionnelles sur lesquelles repose l'attribution des subventions, et d'évaluer dans quelle mesure cette logique rejoint celle du décret NGC. Elle se termine par l'étude des statuts des fédérations professionnelles reconnues dans ce cadre, et une comparaison entre ces deux analyses.

L'analyse du décret NGC révèle trois logiques principales dans la manière dont sont définies les compétences des Chambres de concertation pour lesquelles elles peuvent émettre des avis et recommandations :

- Certaines Chambres de concertation fondent leur compétence sur des disciplines artistiques ou culturelles. C'est notamment le cas de la Chambre des Arts vivants ou des Arts plastiques. La Chambre de concertation du Cinéma a ses compétences déterminées par des catégories professionnelles.
- Enfin, certaines Chambres combinent ces deux approches, en intégrant à la fois des disciplines et des catégories professionnelles dans la définition de leur champ de

[5] Voir par exemple l'article 41 du décret NGC énumérant plusieurs disciplines relevant de la chambre de concertation des Arts vivants

compétence. C'est par exemple le cas pour la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre.

L'analyse montre que certaines Chambres, bien que fondant leurs compétences principalement sur des catégories professionnelles, ne se limitent pas aux seules professions exercées par des personnes physiques, mais incluent également des types d'acteurs, c'est-à-dire des personnes morales. C'est notamment le cas de la Chambre de concertation du cinéma, dont les compétences reposent presque exclusivement sur des professions (comme les comédiens ou techniciens), tout en intégrant des acteurs tels que les ateliers de cinéma. Ainsi, bien qu'il soit important de distinguer ces notions, on entend par catégories professionnelles : les personnes physiques exerçant une profession et les personnes morales représentant des domaines liés à ces professions.

Au-delà de cette distinction, on observe des différences notables dans le niveau de précision avec lequel les compétences sont définies. Certaines Chambres, comme celle des arts vivants, mentionnent des disciplines de manière détaillée, tandis que d'autres, comme celle de la musique ou les Arts plastiques, adoptent une approche plus agrégée.
Ce degré de précision a des implications concrètes. Comme mentionné ci-dessus, le décret NGC stipule qu'une seule fédération professionnelle peut être reconnue et subventionnée par discipline ou par catégorie professionnelle. Par conséquent, à part la possibilité du Gouvernement de reconnaitre d'autres fédérations, plus une Chambre recouvre de disciplines ou de catégories, plus elle peut potentiellement accueillir de fédérations reconnues et subventionnées.

### (iv) Analyse des décrets sectoriels - disciplines et catégories professionnelles subventionnées

Il convient à présent d'analyser les décrets sectoriels afin d'identifier les disciplines et les catégories professionnelles bénéficiant d'un subventionnement. Cette analyse a pour but de déterminer dans quelle mesure ces disciplines et catégories professionnelles correspondent à celles énoncées dans le décret NGC.

L'analyse a également pour objectif de vérifier si la logique de structuration des chambres de concertation prévue par le décret NGC correspond à la logique de subventionnement définie dans les décrets sectoriels, que celle-ci soit organisée par discipline, par catégorie professionnelle, ou selon un mélange des deux.

Lorsqu'une seule des deux dimensions — discipline ou catégorie professionnelle — est mobilisée, l'analyse des décrets sectoriels permet d'obtenir une vision plus complète du secteur.

À cette fin, un tableau récapitulatif, organisé par chambre de concertation et reprenant les résultats de l'analyse, est présenté. Ce tableau compare les dispositions du décret sectoriel avec celles du décret NGC. L'examen complet est disponible en annexe 2 de ce rapport.

Il convient toutefois de souligner qu'il s'agit d'un travail préliminaire, fondé exclusivement sur les décrets sectoriels, et qui pourrait être affiné. Dès lors, ce tableau ne reprend que les disciplines et catégories professionnelles subventionnées par ces décrets.

Cette compréhension globale sera par la suite utile pour évaluer la représentativité des fédérations.

**Ecritures et livre**

| | Disciplines | Catégories professionnelles | Logiques de structuration |
|---|---|---|---|
| **Décret sectoriel** | Treize disciplines et sous-disciplines [6][7] | Six catégories professionnelles subventionnées.[8] | Principalement par catégories professionnelles. |
| **Décret NGC** | Cinq disciplines.[9] | Deux catégories professionnelles.[10] | Par un mélange de catégories professionnelles et de disciplines. |

**Art plastiques**

| | Disciplines | Catégories professionnelles | Logiques de structuration |
|---|---|---|---|
| **Décret sectoriel** | Quatre disciplines subventionnées - les mêmes que celles énoncées le décret NGC.[11] | Cinq catégories professionnelles subventionnées.[12] | Principalement par catégories professionnelles. |
| **Décret NGC** | Quatre disciplines - Les mêmes que dans le décret sectoriel.[13] | Aucune. | Uniquement par disciplines. |

[7] Notamment, à l'article 1 : « Les productions inscrites dans le périmètre de la prose (y compris l'essai), la poésie (y compris la poésie performée), l'essai de sciences humaines à vocation de vulgarisation, la bande dessinée, la littérature de jeunesse, l'écriture théâtrale, la critique, l'album, le roman graphique, le manga, le fanzine, les contenus littéraires de revues ou toute autre forme littéraire, y compris émergente ou à venir. » voir aussi articles 14 et 42.

[8] Les maisons d'édition, les librairies, les auteurs, les structures de création, les personnes physiques ou morales exerçant une activité de diffusion ou promotion littéraire et les personnes physiques qui structurent et professionnalisent des acteurs de la filière du livre.

[9] La littérature générale, la littérature de jeunesse, la littérature des langues régionales endogènes, la bande dessinée et, plus généralement, toute production intellectuelle susceptible d'être publiée sous quelque forme ou support.

[10] L'édition et la librairie.

[11] A l'article 1 : "l'architecture, les arts numériques et technologiques, les arts textiles, le design, le dessin, l'estampe, l'illustration, la mode, la peinture, la photographie, la sculpture, la vidéo d'art ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature" mais regroupé en quatre groupes aux articles 5 et 6.

[12] Personnes physiques ou morales actives dans : (i) La création et la production ; (ii) La monstration, la promotion ou la diffusion ; (iii) La recherche ou la formation ; (iv) La médiation ou le service aux publics ; et (v) L'information, le conseil ou tout autre service aux professionnels des arts plastiques.

[13] 1° les arts textiles, du dessin, de l'estampe, de l'illustration, de la peinture, de la photographie, de la sculpture ou de la vidéo d'art, les arts culinaires ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ; 2° les arts numériques et technologiques ; 3° l'architecture ; 4° le design et la mode.

**Arts vivants**

| | Disciplines | Catégories professionnelles | Logiques de structuration |
|---|---|---|---|
| **Décret sectoriel** | Six disciplines subventionnées[14]- les mêmes que dans le décret NGC, mais pas organisés exactement de la même manière. | Sept catégories professionnelles subventionnées.[15] | Principalement par catégories professionnelles. |
| **Décret NGC** | Sept disciplines[16] - les mêmes que dans le décret sectoriel, mais pas organisés exactement de la même manière. | Aucune. | Uniquement par disciplines. |

**Musiques**

| | Disciplines | Catégories professionnelles | Logiques de structuration |
|---|---|---|---|
| **Décret sectoriel** | Deux disciplines subventionnées[17] - les mêmes que dans le décret NGC. | Sept catégories professionnelles subventionnées.[18] | Principalement par catégories professionnelles. |
| **Décret NGC** | Trois disciplines[19] - les mêmes que dans le décret sectoriel. | Aucune. | Uniquement par disciplines. |

[14] A l'article 1 : (i) L'art dramatique y inclus le théâtre action, l'improvisation et le Théâtre jeune public ; (ii) L'art chorégraphique ; (iii) Les arts forains, arts du cirque et arts de la rue ; (iv) Le conte ; (v) Les marionnettes, le théâtre d'objet et arts associés ; et (vi) Les spectacles d'humour, en ce compris le stand-up.

[15] (i) Artistes, interprètes ou créateurs ; (ii) Structures de création ; (iii) Structures de services ; (iv) Lieux de diffusion ; (v) Lieux de création ; (vi) Festivals ; et (vii) Centres scéniques.

[16] "a) à l'art dramatique, en ce compris l'improvisation, les arts de la marionnette, du théâtre d'objet et des arts qui y sont associés ; b) au théâtre jeune public ; c) au théâtre action ; d) à l'art chorégraphique ; e) aux arts forains, du cirque et de la rue ; f) au conte ; g) aux spectacles d'humour, en ce compris le stand-up ; h) aux projets relevant de plusieurs disciplines des arts de la scène, dont au moins une de celles reprises sous a) à g)". Il s'agit des mêmes disciplines que pour le décret sectoriel, hormis le fait que le théâtre action est ici une discipline à part entière, et non une sous-discipline.

[17] A l'article 1 : "c) La musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique ; d) Les musiques actuelles."

[18] (i) Artistes, interprètes ou créateurs ; (ii) Structures de création ; (iii) Structures de services ; (iv) Lieux de diffusion ; (v) Lieux de création ; (vi) Festivals ; et (vii) Centres scéniques.

[19] a) à la musique classique ; b) à la musique contemporaine ; c) aux musiques actuelles. Il s'agit de mêmes disciplines que pour le décret sectoriel, mais dans le décret sectoriel, les musiques classiques et contemporaines sont regroupées au sein d'une seule discipline.

**Cinéma**

| | Disciplines | Catégories professionnelles | Logiques de structuration |
|---|---|---|---|
| **Décret sectoriel** | Une dizaine de disciplines et sous-disciplines subventionnées.[20] | Neuf catégories professionnelles subventionnées[21] – similaires à celles énoncées dans le Décret NGC, mais pas totalement. | Principalement par catégories professionnelles. |
| **Décret NGC** | Aucune. | Quatre catégories professionnelles[22] – similaire à celles énoncées dans le Décret sectoriel, mais pas totalement. | Uniquement par catégories professionnelles. |

**Action culturelle**

| | Disciplines | Catégories professionnelles | Logiques de structuration |
|---|---|---|---|
| **Décret relatif aux Centres culturels** | Quatre disciplines subventionnées.[23] | Une catégorie professionnelle subventionnée.[24] | Uniquement par disciplines. |
| **Décret - pratiques artistiques en amateur** | Une discipline subventionnée.[25] | Quatre catégories professionnelles subventionnées.[26] | Uniquement par catégories professionnelles. |
| **Décret - Réseau de la Lecture publique** | Une discipline subventionnée.[27] | Trois catégories professionnelles subventionnées.[28] | Uniquement par catégories professionnelles. |
| **Décret NGC** | Trois disciplines.[29] | Aucune. | Uniquement par disciplines. |

[20] A l'article 1: (i) Art et essai ; (ii) Long métrage ; (iii) Court métrage ; (iv) Documentaire de création ; (v) Animation ; (vi) Fiction ; (vii) Programme de courts métrages ; (viii) Film lab ; (ix) Film d'école ; et (x) Œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone.

[21] (i) Scénaristes ; (ii) Réalisateurs ; (iii) Producteurs ; (iv) Distributeurs ; (v) Ateliers d'accueil, de production audiovisuelles et d'écoles ; (vi) Structures de diffusion ; (vii) Festivals de cinéma ; (viii) exploitants de salles de cinéma ; et (ix) Plateformes de diffusion numérique.

[22] 1° les auteurs, scénaristes, réalisateurs, acteurs et comédiens ; 2° les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les ateliers de cinéma ; 3° les distributeurs d'œuvres audiovisuelles et les exploitants de salles de cinéma ; 4° les techniciens.

[23] (i) Action culturelle générale ; (ii) action cultuelle intensifiée ; (iii) action culturelle spécialisée ; (iv) action culturelle de diffusion des arts de la scène.

[24] Les centres culturels.

[25] le développement culturel des individus et des groupes par l'expression et/ou la créativité, par la mise en oeuvre de pratiques artistiques.

[26] (i) les Centres d'expression et de créativité ; (ii) les Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité ; (iii) les Fédérations de pratiques artistiques en amateur ; et (iv) Les autres associations reconnues ou non et les associations locales affiliées à une fédération.

[27] Le développement des pratiques de lecture

**Patrimoines culturels**

| | Disciplines | Catégories professionnelles | Logiques de structuration |
|---|---|---|---|
| **Décret - Patrimoine culturel mobilier** | Trois disciplines subventionnées.[30] | Deux catégories professionnelles subventionnées.[31] | Uniquement par disciplines. |
| **Décret - Patrimoine culturel immatériel** | Sept disciplines subventionnées.[32] | Deux catégories professionnelles subventionnées.[33] | Par un mélange de disciplines et de catégories professionnelles. |
| **Décret - Musées** | Deux disciplines subventionnées.[34] | Aucune.[35] | Uniquement par catégories professionnelles. |
| **Décret - Archives** | Une discipline subventionnée.[36] | Cinq catégories professionnelles subventionnées.[37] | Uniquement par catégories professionnelles. |
| **Décret NGC** | Quatre disciplines.[38] | Aucune. | Uniquement par disciplines. |

Concernant ces deux derniers secteurs (action territoriale et patrimoines culturels), la situation présente une particularité dans la mesure où ils sont régis par plusieurs décrets, chacun établissant ses propres disciplines et catégories professionnelles. Il apparaît ainsi que le décret NGC repose exclusivement sur une structuration par disciplines, celles-ci correspondant chacune à l'un des décrets existants.

---

[28] (i) Les opérateurs directs (bibliothèques locales/spéciales) ; (ii) Opérateurs d'appui (service gouvernement, PointCulture et opérateurs à l'échelle provinciale ou régionales) ; et (iii) Opérateurs itinérants.

[29] Politiques sectorielles relatives : 1° aux centres culturels ; 2° au service public de la lecture ; 3° à la créativité et aux pratiques artistiques en amateur, en ce compris le théâtre amateur. Ces trois disciplines correspondent aux trois décrets.

[30] La conservation ou la restauration des biens culturels mobiliers : 1° classés au titre de trésors, conformément à l'article 3; 2° inscrits sur la liste des biens d'intérêt patrimonial, conformément à l'article 9. 3° Appartenant au patrimoine religieux.

[31] Conservateurs et restaurateurs.

[32] Les projets visant à : 1° favoriser la transmission aux générations suivantes, par l'éducation formelle et non formelle ; 2° développer des mesures de sensibilisation, de valorisation et de revitalisation ; 3° réaliser des enquêtes, des enregistrements sur des supports physiques et des publications ; 4° acheter, conserver ou restaurer des équipements (objets, instruments ou artefacts) indispensables à la pratique de l'élément ; 5° à aider une ou plusieurs communautés patrimoniales à identifier les aspects patrimoniaux de leur pratique, à identifier les risques liés à la viabilité de leur pratique, à mettre en place un plan de sauvegarde, à valoriser leur pratique, notamment envers le public scolaire, à faire reconnaitre et à suivre la reconnaissance de leur pratique ; 6° à l'établissement d'un inventaire et à la documentation des pratiques patrimoniales en Communauté française, notamment via l'établissement et l'activation de réseaux entre communautés patrimoniales ; 7° à la mise en place d'espaces et de moments d'échanges entre les praticiens et praticiennes des différentes pratiques patrimoniales pour aborder les questions de préservation, de transmission et de valorisation des pratiques, y compris la démarche de formation.

[33] (i) Personnes physiques ou morales experts en matière de patrimoine culturel immatériel : et (ii) Opérateurs culturels organisant des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel.

[34] Musées et opérateurs d'appui muséal.

[35] Comme mentionné, il ne s'agit que de l'analyse des décrets sectoriels. Ainsi, le décret relatif au secteur muséal ne fait pas mention des catégories professionnelles, bien que de telles catégories professionnelles existent en réalité.

[36] La conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial.

[37] (i) Centres d'archives privées ; (ii) Centres d'archives privées à qui sont confiés des archives d'intérêt patrimonial appartenant à la communauté française ; (iii) Opérateurs culturels ; (iv) Pôles archivistiques ; et (v) organisations représentatives.

[38] Politique sectorielle relative aux patrimoines culturels, en ce compris : 1° les musées et autres institutions muséales ; 2° les centres d'archives privées ; 3° l'ethnologie et le patrimoine culturel immatériel ; 4° la protection du patrimoine culturel mobilier. Ces quatre disciplines correspondent aux quatre décrets.

En conclusion, il ressort que la logique de subventionnement appliquée au sein des chambres de concertation a des liens clairs avec la structure des décrets sectoriels, mais que cela ne coïncide pas toujours avec la logique de structuration retenue par le décret NGC. L'analyse permet en outre de dégager, pour chaque chambre de concertation, les disciplines et catégories professionnelles effectivement mises en avant, y compris lorsqu'elles ne figurent pas explicitement dans le décret NGC. Ces éléments constituent un apport essentiel pour l'évaluation ultérieure du degré de représentativité des fédérations.

### (v) Analyse des statuts des fédérations professionnelles et articulation avec le décret NGC et les décrets sectoriels

L'analyse des statuts des fédérations professionnelles reconnues dans le cadre du décret NGC — en particulier la lecture de leur but social et de leurs membres effectifs — révèle que certaines fédérations se donnent pour mission de représenter une discipline spécifique, tandis que d'autres cherchent à couvrir une catégorie professionnelle.
Cette coexistence est également illustrée dans la visualisation (Figure 1), qui propose une représentation fictive mais représentative des dynamiques de représentativité : certaines fédérations y sont orientées vers une catégorie professionnelle (représenté dans l'axe vertical, fédérations A et D), tandis que d'autres sont davantage centrées sur une discipline (représenté dans l'axe horizontal, fédérations B, C et G).
Comme explicité en point iii de la section 2.2.2, dans la pratique, les deux logiques coexistent souvent au sein d'une même Chambre de concertation. Certaines fédérations représentant une catégorie professionnelle, tandis que d'autres se concentrent sur une discipline. Les Chambres des Arts vivants et des Musiques en sont des parfaits exemples.
En affinant l'analyse sur base de la représentation des disciplines et catégories professionnelles par les fédérations professionnelles, on peut distinguer différents types de fédérations professionnelles :

1. Un recoupage complet avec les compétences d'une chambre de concertation :
    a. Des fédérations qui représentent une catégorie professionnelle dans son ensemble, quelle que soit la discipline, tant que celle-ci relève du secteur concerné (catégorie A dans la visualisation ci-dessous).
    b. Des fédérations qui représentent une discipline dans sa globalité, en rassemblant des membres issus de différentes catégories professionnelles actives dans cette discipline (catégorie B dans la visualisation).
    c. Des fédérations qui fédèrent tout le secteur ou au moins une très grande partie. Ces fédérations représentent l'entièreté des disciplines et/ou catégories professionnelles. Dans ce groupe de fédérations, il y a des fédérations qui fédèrent d'autres fédérations au sein d'un même secteur.
2. Un recoupage partiel avec les compétences d'une chambre de concertation
    a. Des fédérations qui représentent une sous-discipline (catégorie C dans la visualisation) ou une sous-catégorie professionnelle
    b. Des fédérations qui représentent une catégorie professionnelle spécifique, mais seulement dans le cadre de certaines disciplines (catégorie D dans la visualisation).

c. Des fédérations qui représentent une discipline spécifique, mais seulement dans le cadre de certaines catégories professionnelles (catégorie G dans la visualisation).
d. Des fédérations qui se concentrent sur une seule catégorie professionnelle au sein d'une seule discipline. Ce type de fédérations professionnelles est plus rare (catégories E et F dans la visualisation).

*Figure 1*: Représentation théorique des types de fédérations professionnelles potentielles sur base d'une analyse par disciplines et activités professionnelles.

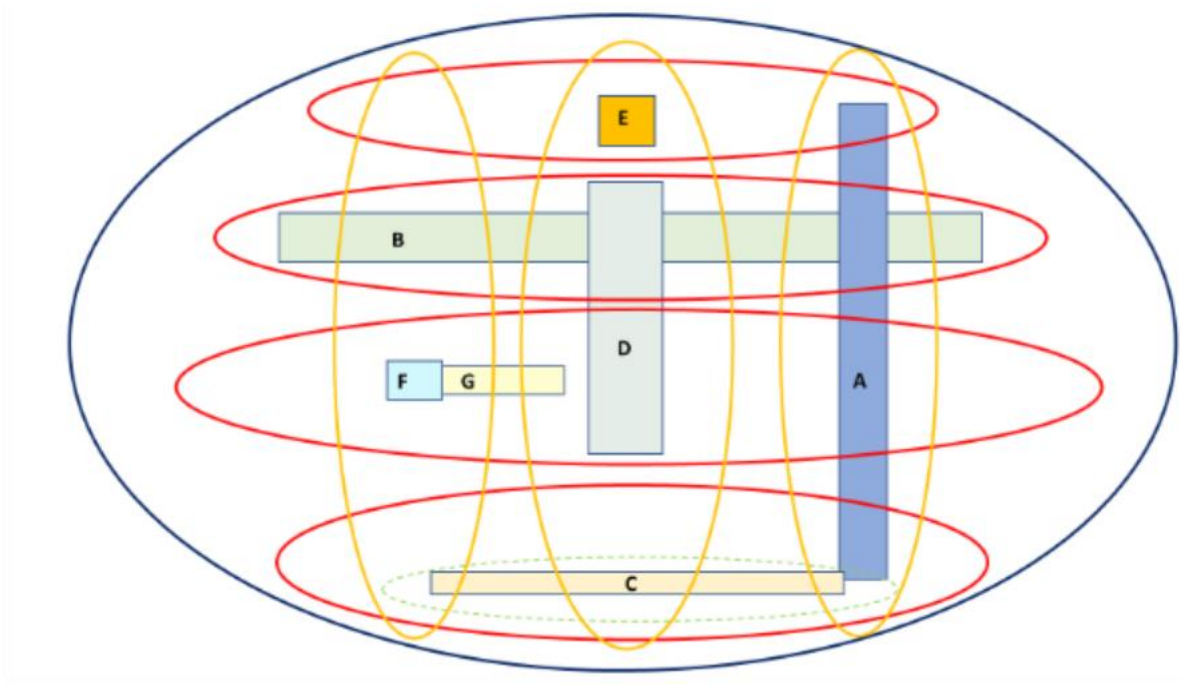


(vi) Conclusion

L'examen conjoint du décret NGC, des décrets sectoriels et des statuts des fédérations permet de mettre en évidence plusieurs constats.
Tout d'abord, l'analyse met en lumière une double hétérogénéité. D'une part, les fondements mêmes des compétences des chambres de concertation varient : certaines reposent exclusivement sur des disciplines, d'autres sur des catégories professionnelles, et certaines adoptent une approche hybride. Le niveau de précision dans la définition de ces compétences est également très variable : certaines chambres ont un périmètre restreint et bien délimité, tandis que d'autres bénéficient de compétences plus larges et agrégées. Cette structuration influe directement sur le nombre et le type de fédérations reconnues au sein de chaque chambre.

D'autre part, les fédérations elles-mêmes présentent des profils très contrastés en termes de représentation. Certaines couvrent un secteur dans son ensemble — ou une grande partie de celui-ci — tandis que d'autres se limitent à des groupes très spécifiques, parfois réduits à une seule sous-

discipline. En outre, plusieurs fédérations représentées dans une même chambre partagent des membres communs, ce qui induit des logiques de chevauchement entre organisations.

De plus, la mise en regard de l'analyse du Décret NGC avec celle des statuts des fédérations révèle que certaines fédérations représentent des (sous-)disciplines ou catégories professionnelles explicitement définies dans le Décret NGC.

Aussi, la logique de structuration entre le décret NGC et les décrets sectoriels variant - ainsi que les disciplines et catégories professionnelles mises en avant - il n'est donc pas rare de voir des fédérations représentant une (sous-)discipline ou catégorie professionnelle pas explicitement définie par le décret NGC, mais qui est néanmoins reconnue et subventionnée par le décret sectoriel.
Pris ensemble, ces constats révèlent un manque de cohérence des dynamiques de représentation, marqué par une fragmentation du paysage fédératif et une prolifération d'acteurs parfois redondants.

# 3. DONNEES FINANCIERES

## 3.1. Bases de données et méthodologie

Pour 2023, des données issues de SAP, ainsi que les comptes et bilans de la grande majorité des fédérations professionnelles, sont disponibles, contrairement à 2024 où ce n'est pas encore le cas. L'analyse a donc été réalisée sur la base des données 2023 pour lesquelles les données SAP ont été complétées avec les données des comptes de résultats pour les autres recettes (ne provenant pas du Ministère) ainsi que des dépenses. Concernant les fédérations reconnues pour la première fois en 2025, les données sont ajustées en y ajoutant un montant correspondant au subventionnement prévu dans le cadre du décret NGC.
En raison de l'absence de données détaillées sur les comptes de certaines fédérations professionnelles dans les secteurs de la jeunesse et l'éducation permanente, ainsi que du niveau de subvention nettement plus important que dans les autres secteurs, ces derniers ne sont pas repris de la même façon que les autres dans ce rapport.
Pour certaines fédérations professionnelles qui ont été reconnues pour la première fois en 2025, les données font également défaut. Pour celles dont les données financières sont disponibles, ces données ont été corrigées en y ajoutant le montant de la subvention décret NGC qui leur sera attribuée à partir de 2025, aussi bien dans les recettes que dans les dépenses.

## 3.2. Cartographie financière

### 3.2.1. Sources de financements pour la totalité des fédérations professionnelles

La cartographie des sources de financement des fédérations permet de visualiser de manière claire et structurée l'ensemble des recettes dont elles disposent. En plus de l'analyse des recettes, la cartographie comprend aussi une analyse des rémunérations.

La plupart des fédérations professionnelles sont des ASBL, mais il y a 4 sociétés coopératives. La structure financière de ces fédérations étant très différente de celle des autres fédérations professionnelles (notamment en ce qui concerne leurs recettes totales ainsi que leurs moyens propres), elles ont été exclues des graphiques.

De plus, elles ne peuvent pas facilement être classées dans un secteur de l'AGC, puisqu'elles opèrent dans plusieurs secteurs (comme définit par le décret NGC).

Afin de comprendre la structure financière globale des fédérations professionnelles, il est pertinent d'analyser la répartition de leurs différentes sources de financement. Le schéma ci-dessous présente la ventilation moyenne des recettes, en excluant le secteur de la jeunesse et de l'éducation permanente ainsi que les sociétés coopératives, dont le modèle économique diffère fortement.

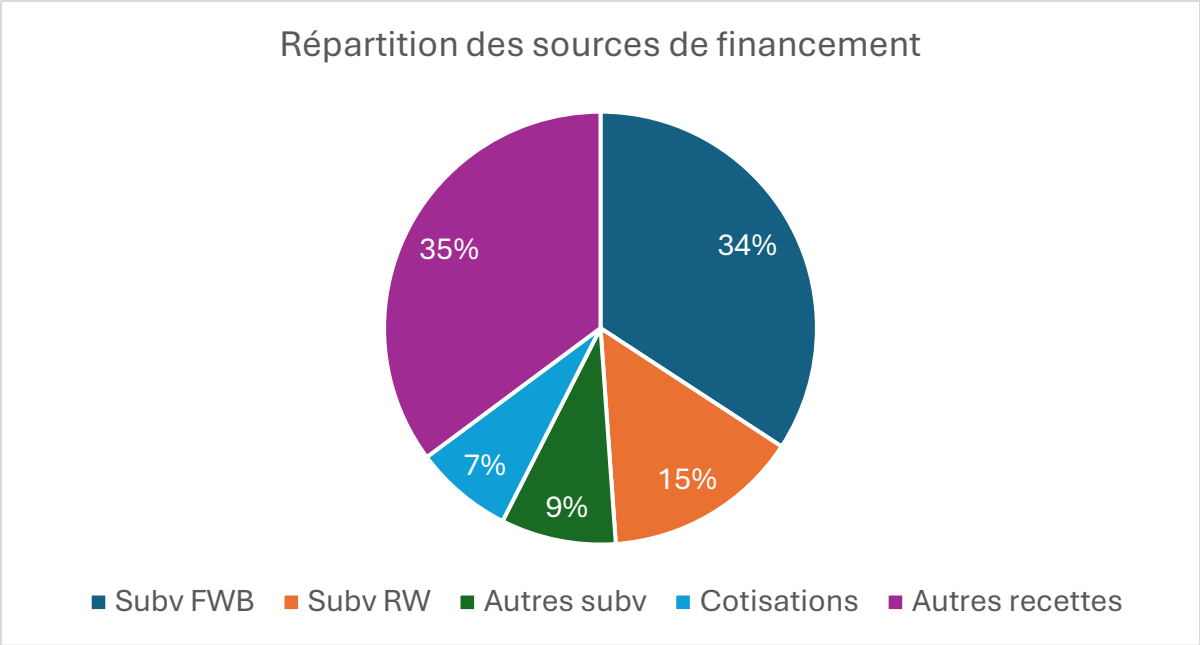


*Figure 2 : Répartition des sources de financement*

- **35 %** proviennent d'autres recettes (prestations de services, ventes, formations, etc.). Ce poste constitue le principal levier des sources de financement pour de nombreuses fédérations, et fera l'objet d'un approfondissement spécifique dans la suite du rapport.
- **34 %** sont issues des subventions de la FWB, ce qui souligne l'importance de l'intervention de la fédération dans le fonctionnement courant des fédérations.
- Les subventions de la Région wallonne (RW) représentent **15 %** du total, traduisant une complémentarité avec la FWB.
- Les autres subventions comptent pour **9 %**, illustrant une relative dispersion des sources publiques secondaires.
- Enfin, les cotisations des membres représentent **7 %.**

Sans tenir compte des sociétés coopératives et du secteur de l'éducation permanente et de la jeunesse, les recettes totales des fédérations professionnelles s'élevaient à 14 millions d'euros. Les sociétés coopératives ont des recettes de presque 100 millions d'euros, dont 99,98% proviennent d'autres recettes. Cela démontre que l'inclusion de ces 4 fédérations professionnelles donnerait une image complètement différente.

Cela n'empêche pas que, parmi les fédérations professionnelles retenues, il existe des différences plus ou moins marquées, avec des % minimaux et maximaux pouvant s'écarter de manière significative de la moyenne. Ainsi, on peut constater que le % des subventions de la FWB varie entre 11% et 61%, et que la majorité des fédérations n'obtiennent aucune subvention de la région wallonne, tandis que le maximum atteint 63% des ressources, (notamment lié au subventionnement de l'emploi). Dès lors il est important de rentrer plus en détail par secteur.

### 3.2.2.Sources de financements par secteur

Afin de mieux comprendre les logiques de financement des fédérations professionnelles, nous avons réalisé une cartographie des profils de recettes à travers un graphique radar. L'objectif est d'identifier les types de ressources qui dominent dans les différents regroupements sectoriels. Cette analyse se base sur les valeurs moyennes et médianes des cinq principales sources de financement. Comme les valeurs moyennes sont parfois fortement influencées par quelques fédérations professionnelles disposant de moyens importants, cette double approche permet de mieux représenter le secteur. Pour cette analyse, les fédérations ont été regroupées par secteur (par service général du Ministère.)

*2*

La Figure 2 présente les recettes totales par secteur, en excluant le SGEPJ et les sociétés coopératives afin de garantir une comparaison homogène. Quatre indicateurs sont représentés : la moyenne, la médiane, le minimum et le maximum.

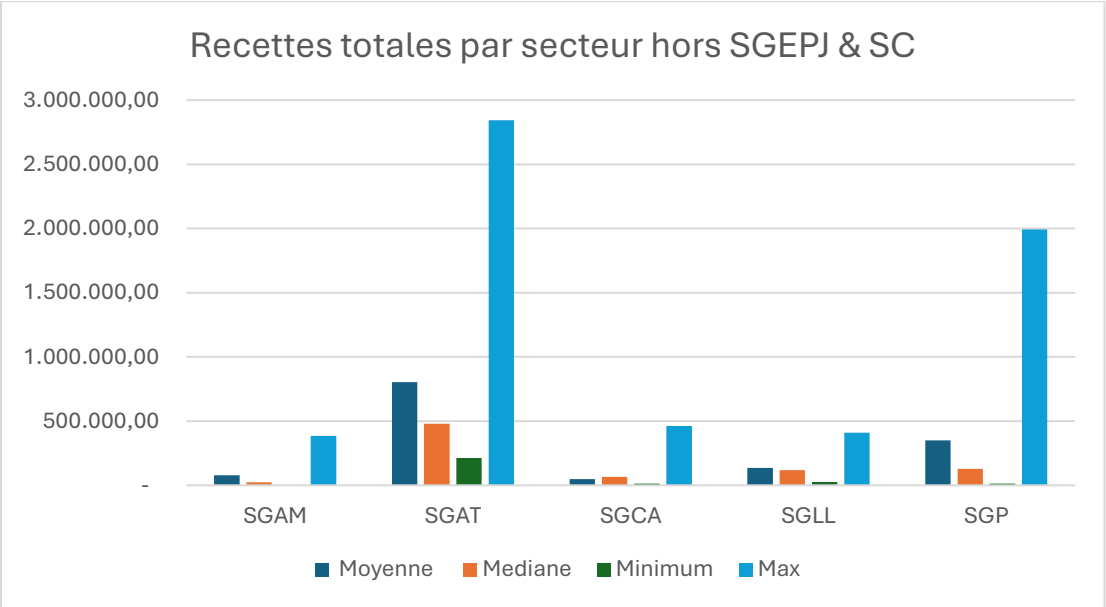


*Figure 3 : Recettes totales par secteur hors SGEPJ & SC*

Sans entrer trop dans le détail, la figure 3 montre que les fédérations du SGAT (Action Territoriale) disposent de recettes relativement élevées, tandis que celles du secteur SGAM ont nettement moins de recettes, avec une médiane inférieure à 25 k€.

On observe que le secteur SGAT se distingue très nettement des autres :

- Il affiche la moyenne la plus élevée (près de 1 M €) et surtout un maximum atteignant près de 3 M €, ce qui suggère la présence d'au moins une fédération disposant de revenus très importants.
- Sa médiane élevée indique que plusieurs fédérations de ce secteur semblent bénéficier d'un niveau de recettes solide.

À l'inverse, le SGAM se situe à l'autre extrémité :

- Il présente les niveaux de recettes les plus faibles, tant en moyenne qu'en médiane.

Les autres secteurs (SGCA, SGLL, SGP) se situent dans une zone intermédiaire, avec des profils relativement proches :

- SGP montre un maximum important (près de 2 M €), tiré probablement par au moins une fédération spécifique.

Cette lecture met en évidence des disparités importantes en termes de capacités financières entre les secteurs.

**Service général de l'Audiovisuel et des Médias**

Figure 4 illustre la structure de financement des fédérations du secteur SGAM (audiovisuel et médias), comparée à l'ensemble des fédérations. Sont représentées les parts moyennes et médianes pour chaque source de financement (subventions FWB, RW, autres subventions, cotisations et autres recettes).

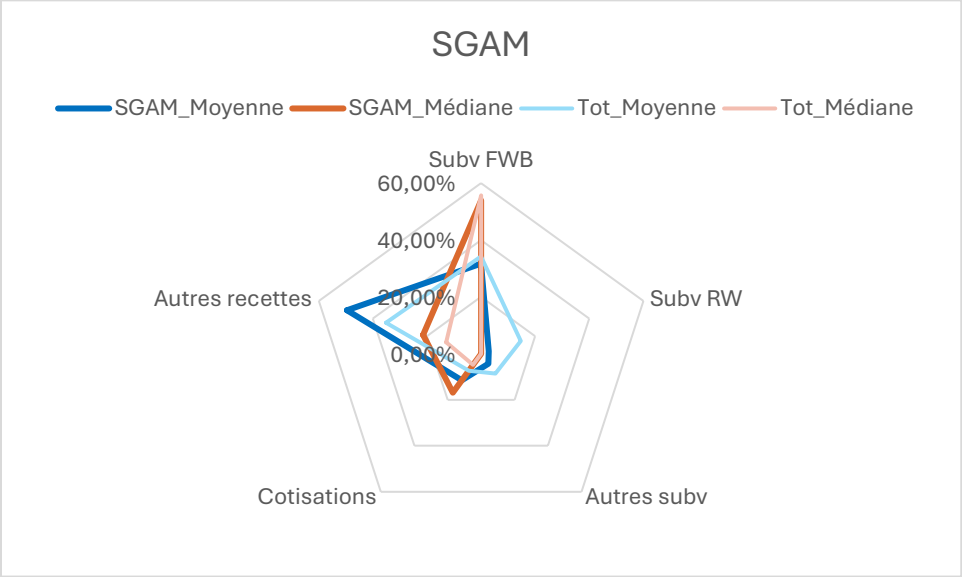


*Figure 4 – Profil de financement du secteur SGAM comparé à l'ensemble des fédérations*

Dans le secteur de l'audiovisuel et des médias, le subventionnement de la FWB est comparable à celui de l'ensemble des fédérations, la moyenne et la médiane se situant au même niveau. En revanche, ce secteur reçoit moins de moyens de la RW mais bénéficie de davantage de cotisations des membres.

**Service Général de l'Action territoriale**

Figure 5 présente la structure de financement des fédérations du secteur SGAT (Service Général de l'Action Territoriale), comparée à l'ensemble des fédérations. Comme pour les autres analyses, les parts de financement sont ventilées par source (subventions FWB, RW, autres subventions, cotisations et autres recettes), en distinguant les valeurs moyennes et médianes.

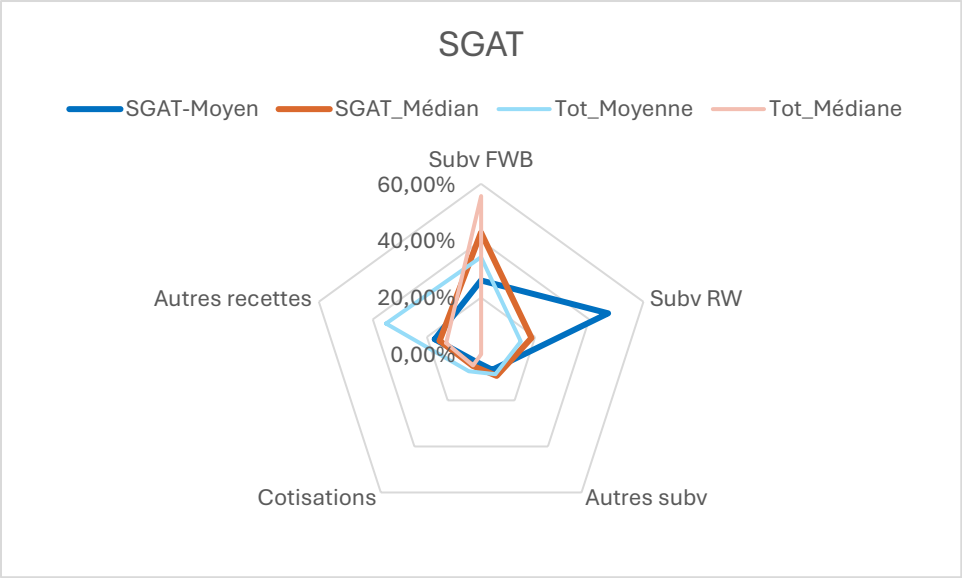


*Figure 5 : Profil de financement du secteur SGAT comparé à l'ensemble des fédérations*

Concernant le secteur de l'action territoriale, le subventionnement de la FWB est moins important que pour la totalité des fédérations, mais cela est compensé par une part nettement plus importante de subventions provenant de la RW (en moyenne et pour la médiane). En ce qui concerne les autres recettes, leur proportion est relativement importante en moyenne, tandis que la médiane reste à peu près comparable à celle de la totalité des fédérations.

**Service Général de la Création artistique**

Figure 6 présente le profil de financement des fédérations relevant du secteur de la création artistique (SGCA), comparé à celui de l'ensemble des fédérations. Comme pour les autres secteurs, l'analyse distingue les valeurs moyennes et médianes pour chaque type de ressource.

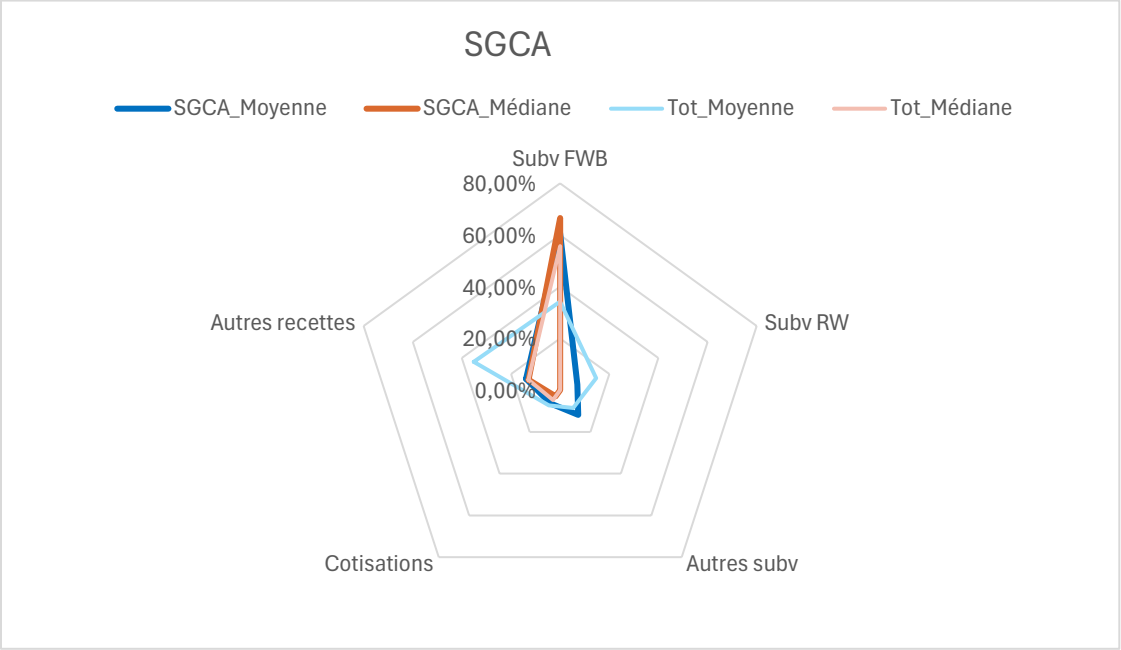


*Figure 6 : Profil de financement du secteur SGCA comparé à l'ensemble des fédérations*

La médiane du secteur de la création artistique correspond presque parfaitement à la médiane de la totalité des fédérations pour l'ensemble des sources de financement. En moyenne, ce secteur perçoit des subventions de la FWB nettement plus élevées, certaines grandes fédérations obtenant des montants relativement importants. En revanche, les autres recettes sont moins importantes dans le financement des fédérations de ce secteur.

**Service Général des Lettres et du Livre**

Figure 7 illustre le profil de financement des fédérations du secteur des lettres et du livre (SGLL), comparé à celui de l'ensemble des fédérations. Les valeurs de moyenne et de médiane permettent d'évaluer la structure de financement du secteur en tenant compte à la fois du poids des grandes fédérations et de la tendance centrale.

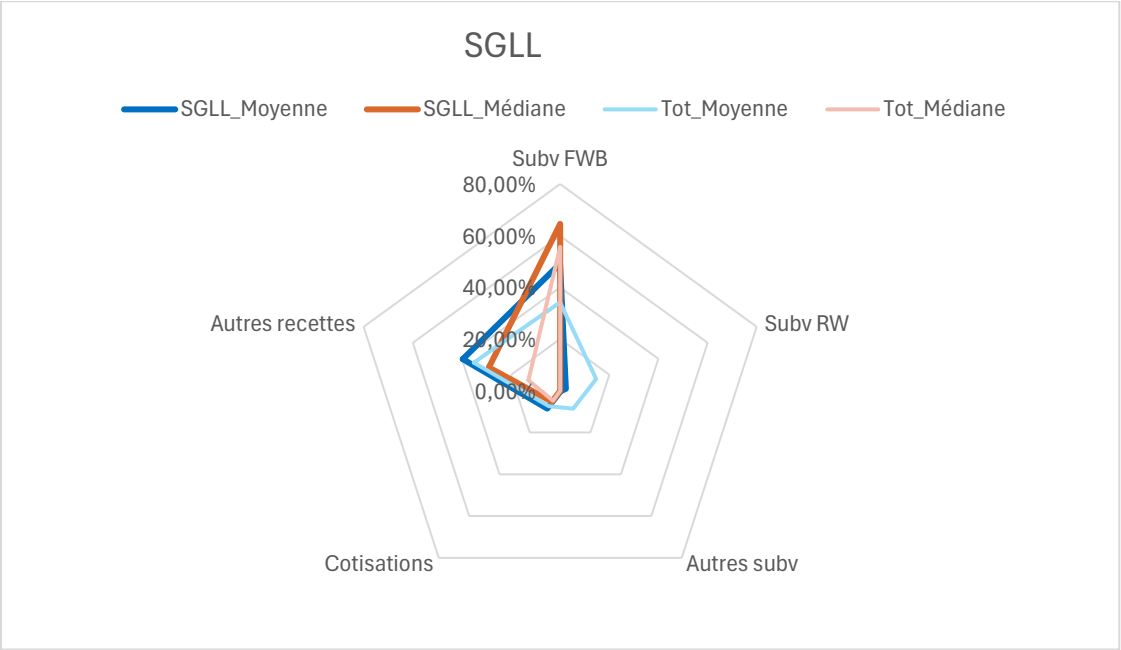


*Figure 7 : Profil de financement du secteur SGLL comparé à l'ensemble des fédérations*

En ce qui concerne le secteur des lettres et du livre, le profil des fédérations corresponde en grande partie, tant en moyenne qu'en médiane, à celui de la totalité des fédérations. La différence la plus marquante réside dans le fait que les subventions proviennent davantage de la FWB et moins de la RW que pour l'ensemble des fédérations, et que les autres recettes y sont légèrement plus élevées.

**Service Général du Patrimoine**

Figure 8 présente le profil de financement des fédérations du secteur du patrimoine (SGP), comparé à l'ensemble des fédérations professionnelles. Les indicateurs de moyenne et de médiane permettent d'évaluer à la fois l'effet des fédérations de grande taille et la tendance centrale du secteur.

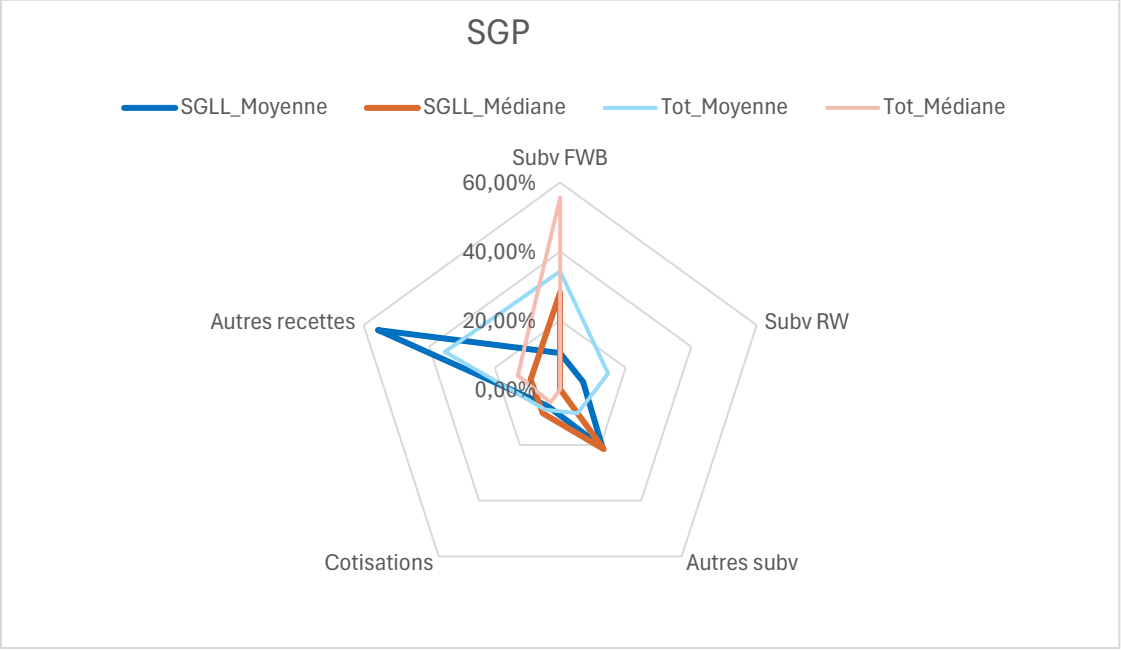


*Figure 8 : Profil de financement du secteur SGP comparé à l'ensemble des fédérations*

Le secteur du patrimoine se distingue nettement de la moyenne et de la médiane de la totalité des fédérations professionnelles. Ils obtiennent proportionnellement moins de subventions provenant de la FWB et de la RW, mais davantage d'autres subventions. La fédération professionnelle la plus importante sur le plan financier se finance en très grande partie par d'autres recettes, ce qui explique que la moyenne de ces dernières soit considérable. En revanche, lorsque l'on compare avec la médiane, elle se situe en dessous de la médiane de la totalité des fédérations

**Service général de l'Education permanente et de la Jeunesse**

Figure 9 présente le profil de financement du secteur Jeunesse, comparé à la totalité des fédérations professionnelles. L'analyse est cependant à interpréter avec prudence : une partie des données

financières nécessaires n'était pas disponible, ce qui limite l'étude aux fédérations pour lesquelles les informations sont suffisamment détaillées.

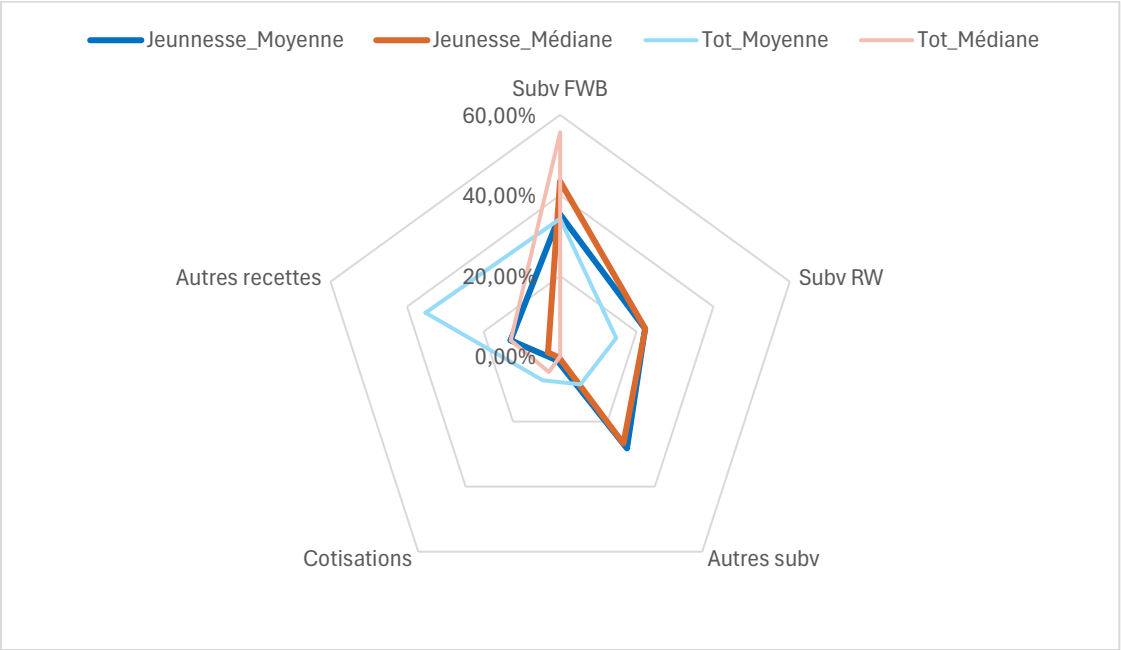


*Figure 9 : Profil de financement du secteur de la jeunesse comparé à l'ensemble des fédérations*

Etant donnée qu'une partie des données financières nécessaires à cette analyse manque pour ce secteur, celle-ci se limite aux fédérations du secteur de la jeunesse dont les données disponibles sont suffisamment détaillées[39].

Contrairement aux autres secteurs, la moyenne et la médiane du secteur de jeunesse sont relativement similaires, ce qui signifie que ce secteur est plus homogène que les autres dans le cadre de cette analyse.

Ce graphique démontre que ce secteur est très différent des autres secteurs en ce qui concerne les subventions ne provenant pas de la FWB. Par contre, il dispose de moins de moyens propres (cotisations et autres recettes) que les autres secteurs.

### 3.2.3. Subventionnement par la FWB

Si on focalise sur le subventionnement par la FWB, on peut regrouper les différentes subventions en 5 grandes catégories :

- La subvention structurelle (par exemple, les conventions) ;
- Le subventionnement emploi non marchand ;
- Le subventionnement ponctuel ;
- La subvention dans le cadre du décret NGC ;
- Les autres subventions (comme la loterie nationale ou les subventions du WBI).

En ce qui concerne les subventions dans le cadre du décret NGC, le décret prévoit trois catégories de subventionnement :

[39] Les données nécessaires n'étaient pas disponibles pour les fédérations professionnelles suivantes : Fédération des Centres de Jeunes en Milieu Populaire, Auberge de Jeunesse, Kaleo et FESEFA.

- Catégorie 1 : les fédérations qui s'engagent à siéger au sein d'une ou plusieurs chambres de concertation et qui siègent à au moins 75% des réunions (626,7 euros par chambre en 2023).
- Catégorie 2 : les fédérations qui répondent aux critères de la catégorie 1 et qui ne bénéficient pas d'une subvention de fonctionnement (11.907.3 euros en 2023 + éventuellement 626,7 euros par chambre supplémentaire).
- Catégorie 3 : Outre les critères de la catégorie 2, cette subvention peut être accordée lorsqu'il existe une preuve de carence de représentation et qu'elle est affectée à des frais de constitution ou de création La durée maximale de cette subvention est de 2 ans (cette subvention n'est pas octroyée en 2023).

L'arrêté portant exécution du décret précise que le montant des subventions varie selon la catégorie, en fonction de critères tels que l'importance des dépenses exposées par la fédération pour assurer son fonctionnement de base dans le cadre de son activité de représentation, ainsi que le degré de carence de représentation d'un secteur, d'une discipline ou d'une activité professionnelle.

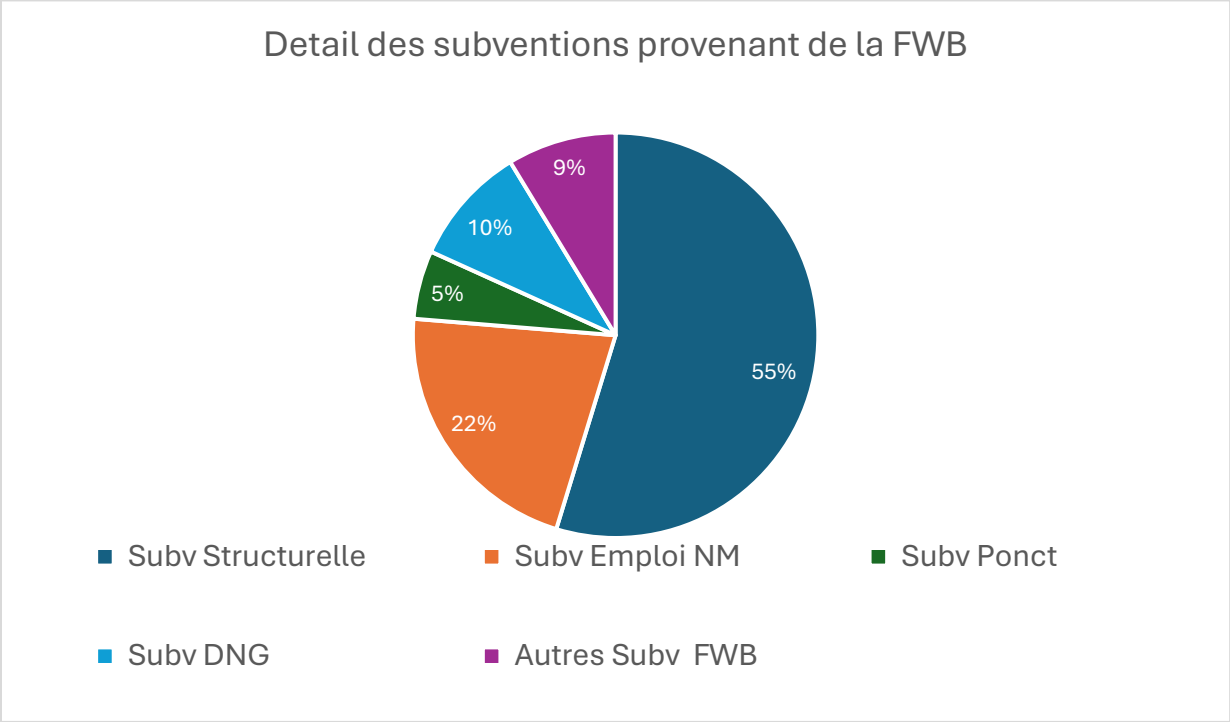


*Figure 10 : Détail des subventions provenant de la FWB*

La totalité des subventions provenant de la FWB s'élève à 4,4 millions d'euros pour les secteurs considérés (en excluant l'éducation permanente et la jeunesse).

Comme pour la répartition de la totalité des recettes, cette moyenne globale des fédérations peut varier de manière considérable entre les fédérations et les secteurs.

L'analyse des subventions FWB permet d'objectiver la composition des financements octroyés aux fédérations professionnelles (hors SGEPJ et sociétés coopératives). Le graphique en secteurs montre clairement que les subventions structurelles constituent la principale source de financement, représentant 55 % du total des subventions octroyées par la FWB. Viennent ensuite les subventions

emploi non marchand, avec 22 %, suivies des subventions DNG (10 %), des autres subventions FWB (9 %) et enfin des subventions ponctuelles (5 %).

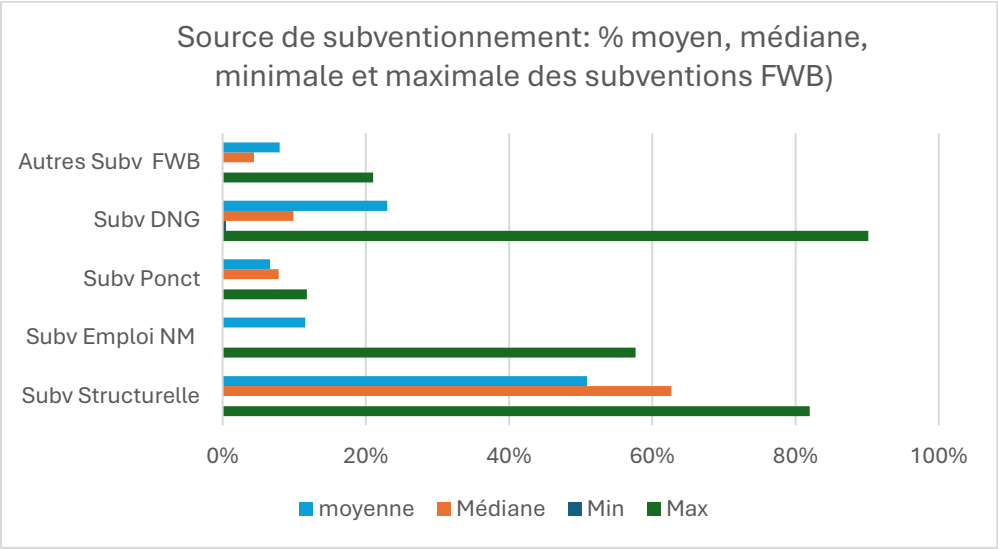


*Figure 11 : Source de subventionnement*

Ces données sont confirmées par l'analyse statistique croisée (moyenne, médiane, minimum, maximum), qui montre que les subventions structurelles représentent la plus grande part dans la majorité des cas, tant en moyenne qu'en médiane. Cela témoigne de leur rôle central et récurrent dans le financement des fédérations.

Il est également intéressant d'analyser la moyenne pour chaque type de financement par la FWB par secteur. Cette analyse a été faite sur base de la moyenne.

| | **Subv Structurelle** | **Subv Emploi NM** | **Subv Ponct** | **Subv DNG** | **Autres Subv FWB** |
|---|---|---|---|---|---|
| Totalité | 55% | 22% | 5% | 10% | 9% |
| SGAM | 0% | 0% | 10% | 90% | 0% |
| SGAT | 42% | 58% | 0% | 0% | 0% |
| SGCA | 70% | 0% | 5% | 10% | 15% |
| SGLL | 63% | 0% | 12% | 5% | 21% |
| SGP | 82% | 0% | 4% | 10% | 4% |
| Jeunesse | 41% | 58% | 0% | 0% | 1% |

L'analyse par secteur (tableau comparatif) permet d'affiner cette observation. On observe que :

- Pour le secteur SGP, les subventions structurelles représentent 82 % des subventions FWB reçues.
- Les secteurs SGCA et SGLL présentent également une forte proportion de subventions structurelles, à hauteur de 68 % et 63 % respectivement.
- Le secteur SGAT se distingue par une part importante de subventions emploi non marchand, qui constituent 58 % de ses subventions FWB.

- Le SGAM, quant à lui, ne perçoit pas de subventions structurelles. Les subventions perçues proviennent quasi exclusivement du DNG (90 %), ce qui reflète une situation différente des autres secteurs.
- Le secteur de la jeunesse n'a pas été inclus dans le calcul de la totalité vu l'impact que cela aurait sur les valeurs moyennes, mais il est clair qu'il y a une grande différence avec la totalité des autres fédérations. Par contre, le profil correspond en grande partie avec le secteur de l'action territoriale.

### 3.2.4. Cotisations

La majorité des fédérations professionnelles (environs 2/3) demandent à leurs membres des cotisations.

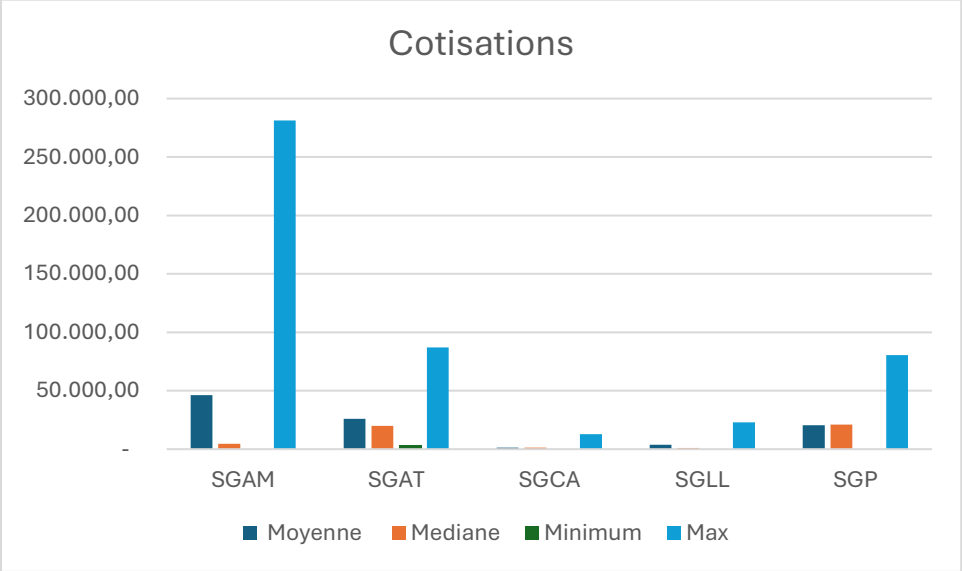


*Figure 12 : Cotisations par secteur*

En moyenne, ces cotisations restent relativement faibles, mais dans les secteurs du SGAM (audiovisuel et média) ainsi que SGAT, la moyenne est relativement importante. A l'exception du secteur du SGAT, chaque secteur compte des fédérations qui ne demandent pas de cotisations à leurs membres.

Les cotisations représentent une source de financement complémentaire pour les fédérations professionnelles, mais elles restent relativement limitées en volume comparativement aux autres sources de financement (subventions ou autres recettes propres).

Le graphique ci-dessus permet d'observer les cotisations collectées par les fédérations, réparties par secteur (hors SGEPJ et sociétés coopératives), selon différents indicateurs statistiques : moyenne, médiane, minimum et maximum.

Plusieurs constats peuvent être posés :

- Les cotisations sont globalement modestes, avec des montants médians inférieurs à 25 000 € dans tous les secteurs.
- Le SGAM se distingue avec un montant maximal de près de 281 000 €, ce qui reflète un cas particulier d'une fédération affichant des cotisations plus élevées. Toutefois, la médiane dans ce secteur est très basse (4 665 €), indiquant que la plupart des fédérations ont des cotisations

bien inférieures à cette valeur extrême. Cela met en évidence un écart important entre les situations au sein du secteur.

- Le SGP affiche une médiane élevée (20 921 €) en cohérence avec sa moyenne (20 466 €), ce qui suggère une certaine homogénéité dans la contribution de ses membres
- En revanche, le SGCA et le SGLL montrent des niveaux très bas, avec des moyennes inférieures à 4 000 €, et des médianes proches de 1 000 €. Les cotisations y constituent donc une ressource très marginale.

### 3.2.5.Rémunérations

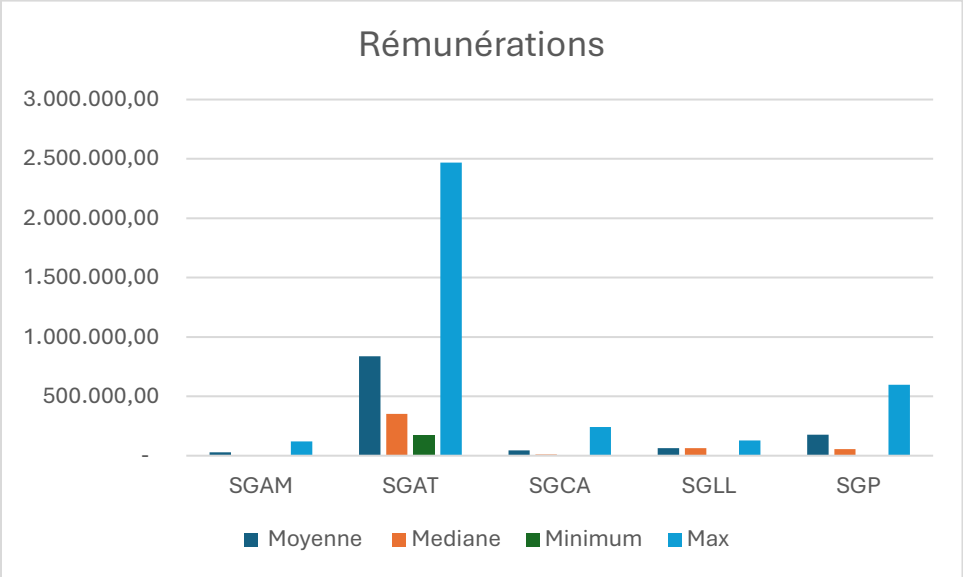


*Figure 13 : Rémunérations par secteur*

L'analyse des rémunérations par secteur (hors SGEPJ et sociétés coopératives) met en évidence des écarts importants entre secteurs.

Les montants liés aux rémunérations varient fortement d'un secteur à l'autre. Le secteur de l'ACT présente les niveaux les plus élevés en moyenne, ainsi que des maximums nettement supérieurs à ceux observés ailleurs.

À l'inverse, les montants observés dans le secteur du SGAM restent plus bas. Dans tous les secteurs, au moins une fédération ne déclare aucune dépense de rémunération, comme l'indiquent les valeurs minimales nulles.

Ces résultats illustrent des structures de masse salariale très variables selon les secteurs, avec des écarts marqués entre moyennes et médianes dans certains cas, ce qui traduit une distribution hétérogène des rémunérations au sein des fédérations d'un même secteur.

## 4. TACHES DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES

Dans le cadre de cette RD, les conventions, contrats-cadres, contrats-services ont été répertoriés ainsi que les statuts des fédérations professionnelles. Le but de cette récolte d'informations était d'analyser les tâches attribuées aux fédérations à travers les conventions[40], ainsi que le but social de l'opérateur sur base des statuts.

Étant donné que, pour le secteur de la jeunesse, les tâches attribuées aux fédérations professionnelles sont définies dans les décrets, ce secteur n'est pas inclus dans cette partie de la RD.

A cet instant, il y a 58 fédérations pour lesquelles une analyse des tâches a été accomplie.

- **Statuts**

En ce qui concerne le but social comme décrit dans leurs statuts, environ 60% de ces fédérations professionnelles ont comme but de fédérer, représenter et rendre des services aux membres (les 3 tâches sont reprises dans leurs statuts). La tâche de rendre des services aux membres apparaît dans presque tous les statuts (93%), suivie par la tâche de représenter (80%) et de fédérer (75%).

Ceci démontre clairement que les opérateurs considérés comme fédérations professionnelles ont effectivement pour but social d'accomplir la totalité ou en grande partie les tâches constitutives des fédérations professionnelles, comme définies antérieurement dans ce rapport.

Il y a 4 fédérations particulières, dont les statuts ne sont pas axés sur la représentation de leurs membres auprès des instances publiques, mais vers un service particulier à leurs membres. Il s'agit en outre de sociétés coopératives : la SABAM, la SACD, la SCAM et Playright.

- **Conventions**

La moitié des fédérations professionnelles a conclu une convention avec la FWB. L'utilisation des conventions n'est pas répartie de manière égale entre tous les secteurs. Pour le secteur de l'audiovisuel (SGAM), une seule fédération a conclu une convention, tandis que pour le secteur de l'AT, toutes les fédérations ont conclu une convention avec la FWB.

Le contenu des conventions est diversifié. Pour la totalité des fédérations la convention inclut dans les obligations des tâches de fédérer, représenter et/ou rendre des services aux membres. Il y a 5 fédérations pour lesquelles la convention ne fait que référence à ces tâches. Pour les autres fédérations professionnelles avec lesquelles la FWB a conclu une convention, la convention inclut également des tâches qui ne sont pas liées à la fonction de fédération professionnelle et qui pourraient également être confiées à d'autres opérateurs.

Certaines conventions mentionnent explicitement la tâche de représenter les membres dans les chambres de concertation. Cela peut donner l'impression qu'il existe un double subventionnement pour cette tâche, d'une part via le subventionnement obtenu dans le cadre du décret NGC (quoiqu'un montant limité de 627 euros) et d'autre part à travers les conventions. Cependant il n'était pas possible,

[40] Dans le reste de ce texte, la notion de convention est utilisée comme terme pour désigner les conventions, contrats-cadres, contrats-services ou autres forme juridique de contrat entre la FWB et les fédérations.

dans le cadre de cette RD, de clarifier si, et pour quel montant, les fédérations seraient subventionnées via les conventions pour cette tâche de représentation.

A part quelques exceptions, le montant qui est convenu dans les conventions est attribué pour la totalité des tâches mentionnées dans les cahiers des charges, sans qu'il soit possible de déterminer les composantes de ces montants. Ceci signifie qu'il n'est pas possible de distinguer le subventionnement pour les tâches liées aux fonctions de fédérations professionnelles et les autres tâches. Cette distinction serait pourtant nécessaire pour comparer les montants qui sont attribués aux fédérations pour leurs tâches de fédérations professionnelles et les autres (dont les montant peuvent diverger vu que cela dépend de l'envergure de la tâche spécifique qui est attribué à la fédération).

Quoique dans le secteur de la jeunesse il n'y a pas de conventions (les critères de reconnaissance et le niveau de subventionnement sont fixés par les décrets), il convient de noter que le décret détermine de manière très précise le montant des subventions structurelles, en fonction du nombre de membres et/ou des activités. Cela rend le niveau de subventionnement très transparent, ce qui n'est pas le cas pour les autres secteurs

## 5. BENCHMARK AVEC LA FLANDRE

De manière plus ou moins similaire à la situation en FWB, il y existe plusieurs lieux de concertation auxquels les fédérations professionnelles sont invitées à participer pour formuler des avis sur la politique culturelle dans le sens large :

- Commissie Jeugdwerk (pour le secteur de la jeunesse)
- SARC (Strategische adviesraad voor Cultuur, jeugd, Sport en Media), avec des chambres pour les domaines suivants
    - Arts et Patrimoine
    - Secteur socio-culturel
    - Les médias
    - Le sport

Dans le cadre de cette RD, l'analyse s'est focalisée sur l'organisation de la représentation des opérateurs dans les chambres du SARC concernant les Arts et le Patrimoine ainsi que le secteur socio-culturel.

**Arts et Patrimoine**

Le Conseil sectoriel des Arts et du Patrimoine est l'un des quatre conseils sectoriels du Conseil stratégique de concertation pour la Culture, la Jeunesse, le Sport et les Médias (SARC). Il est composé de 10 représentants de la société civile et de 9 experts indépendants. Les membres du conseil exercent leur mandat en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement flamand, de leur employeur ou des organes de gestion auxquels ils appartiennent.

Le Conseil sectoriel des Arts et du Patrimoine est compétent de manière autonome et émet, de sa propre initiative ou à la demande, des avis sur les grandes lignes de la politique, sur les avant-projets ou propositions de décret, ainsi que sur les projets d'arrêté du Gouvernement flamand relatifs au domaine politique de la Culture.

Overleg Kunstenorganisaties (**oKo**) qui est la fédération patronale du secteur des arts en Flandre et à Bruxelles. Plus de 240 membres, actifs dans la création, la production, la diffusion, le soutien ou la promotion de la participation artistique, sont réunis au sein d'oKo. Ils sont actifs dans diverses disciplines et formes de travail : arts audiovisuels, arts visuels, éducation artistique, musique, arts de la scène et travail socio-artistique. Tous les membres disposent d'une voix à l'assemblée générale, se retrouvent dans des groupes de travail disciplinaires et sont, via ces groupes, représentés au sein de l'organe de gestion. En se regroupant dans le réseau oKo, ces organisations souhaitent défendre ensemble des conditions de travail équitables, une politique culturelle adéquate et un climat social favorable.

L'oKo est une organisation patronale. Dans le SARC, **le STEPP** (Steunpunt voor productionele, ontwerpende en technische krachten van de brede culturele sector) représente les professionnels, des producteurs, concepteurs et techniciens du secteur culturel.

Dans la même chambre **l'OCE** (Overleg cultureel erfgoed) représente les archives, les bibliothèques du patrimoine culturel, les acteurs du patrimoine (erfgoedverleners) et des musées. OCE est né en 2009,

initié entre les sous-secteurs du domaine du patrimoine culturel. Il a progressivement évolué en une plateforme large, a pris position sur divers sujets, travaillé sur des dossiers et aspiré à une structure plus formelle. L'OCE agit maintenant comme un porte-parole représentatif qui défend, de manière collégiale et solidaire, les intérêts communs du secteur.

A côté de l'OCE il y a également **OLAV** (archievenoverleg) qui est représenté dans le SARC ce qui signifie que les archives sont représentées par deux fédérations.

Les musées sont également représentés par le **« Vlaams museumoverleg ».**

Les maisons de cultures sont représentées par **Cult !** dans le SARC.

Finalement il y a encore le secteur de l'évènementiel (**Event Confederation**) et les auteurs (**Boekenoverleg**) ainsi que les galeries pour l'art moderne et contemporain (**Belgische Moderne en Hedendaagse Kunstgaleries**). Ces disciplines (secteurs) ne sont pas représentées en FWB.

**Conseil sectoriel du socio-culturel**

Le Conseil sectoriel du Travail socioculturel est l'un des quatre conseils sectoriels du Conseil stratégique d'avis pour la Culture, la Jeunesse, le Sport et les Médias (SARC). Il est composé de 10 représentants de la société civile et de 9 experts indépendants.

Les membres du conseil exercent leur mandat en toute indépendance vis-à-vis du gouvernement flamand, de leur employeur ou des organes de gestion auxquels ils participent.

Pour le conseil sectoriel du Socio-culturel, il y a 10 représentants du milieu socio-culturel.

Dans ce conseil, il y a deux représentants du secteur de la jeunesse (Vlaamse jeudraad), mais* également une représentation du **secteur du Cirque, Cult !** (les maisons de culture qui siègent également dans le conseil pour arts et patrimoine), le **VVBAD** (Vlaamse vereniging voor Bibliotheek, Archief en Documentatie), la coupole pour les arts des amateurs (**Opendoek**), le **Vlaamse ouderenraad, le Netwerk tegen Armoede, Bovenlokale cultuurwerkingen** et De Federatie, qui représente le secteur socio-culturel et les arts amateurs.

**Comparaison avec FWB**

Une première différence avec la situation en FWB réside dans le fait que le nombre de fédérations professionnelles est limité à dix par chambre et que le nombre de chambres est moins élevé. Cela implique que, en général, chaque fédération représente un plus grand nombre de membres que dans le contexte de la FWB, et que certaines fédérations couvrent plusieurs secteurs. C'est notamment le cas pour oKo, OCE et De Federatie, qui regroupent plusieurs disciplines ou sous-secteurs afin de défendre une position commune au sein du SARC. Outre les fédérations professionnelles, des experts siègent également dans les différentes chambres.

Une deuxième différence réside dans l'absence de décret déterminant les fédérations professionnelles, contrairement au décret NGC. Comme en FWB, les décrets sectoriels définissent les opérateurs

reconnus et subventionnés dans chaque secteur, mais le décret relatif au SARC ne précise pas les critères que doivent remplir les opérateurs pour siéger au SARC. La désignation des représentants relève du Gouvernement, sur proposition de l'administration. Pour ce qui est des fédérations professionnelles, seules les grandes fédérations, représentant l'ensemble ou une large partie du secteur, siègent dans les chambres. Compte tenu du nombre limité de membres par chambre et de l'étendue des compétences de chaque chambre par rapport à la FWB, le nombre de candidats potentiels est restreint, ce qui facilite le choix et explique le faible renouvellement au fil des années.

**Une troisième différence concerne le financement**. En Flandre toutes les fédérations qui sont représentés dans le SARC sont financées sur base leur présence. Il n'y a donc pas de distinction entre trois catégories (en réalité deux) différentes qui reçoivent un montant différent. Les indemnités sont attribuées individuellement. Les membres peuvent indiquer s'ils souhaitent les recevoir à titre personnel en tant qu'indemnité, ou s'ils préfèrent facturer les *jetons de présence* au nom de leur organisation.

Les montants sont fixes : par séance, les membres perçoivent **88,52 €** (le président général reçoit **117,13 €**), éventuellement complétés par les frais de transport. Chaque année, cela représente entre 40 000 et 60 000 € pour l'ensemble des membres.

## 6. PISTES D'AMELIORATION POLITIQUES

### Option 1 – Clarifier la notion de représentativité

*1. Description de l'option*

Il convient de mettre à jour le système de reconnaissance des fédérations, tel que défini dans le cadre du décret NGC, afin de gagner en clarté, cohérence et équité. Cette réforme s'articule autour de trois leviers principaux :

(i) **La clarification du mode d'organisation des Chambres de concertation**, en optant soit pour une structuration par disciplines, soit par catégories professionnelles, mais en excluant toute combinaison hybride des deux. Cette orientation vise à réduire les chevauchements entre fédérations, à éviter les redondances et à limiter leur prolifération.

(ii) **La limitation du nombre de fédérations reconnues par Chambre de concertation.** Ce nombre pourra varier d'une Chambre à l'autre, en fonction de plusieurs critères tels que le montant global des subventions octroyées ou le nombre de disciplines ou de catégories professionnelles concernées. Toutefois, bien que certaines différences entre secteurs soient inévitables, il conviendra d'éviter des déséquilibres trop prononcés. Par ailleurs, cette modulation vise également à encourager une dynamique de regroupement entre fédérations partageant des caractéristiques ou des objectifs similaires.

(iii) **L'identification des fédérations les plus représentatives**, sur la base de critères objectivables, notamment l'étendue du champ couvert par chaque fédération, évalué par le nombre de disciplines ou de catégories professionnelles effectivement représentées. Sur la base de ces critères, l'administration formulera une proposition, mais la décision finale reviendra au gouvernement, pour autant que le nombre maximal de fédérations autorisées soit respecté.

*2. Contexte*

La réforme proposée s'inscrit dans le contexte analysé précédemment, où l'encadrement de la représentation des fédérations siégeant dans les chambres de concertation, tel que défini à l'article 92 du décret NGC, présente plusieurs limites. D'une part, les fondements des compétences des chambres varient. Certaines s'appuient exclusivement sur des disciplines, d'autres sur des catégories professionnelles, tandis que certaines adoptent une approche hybride. Le niveau de précision dans la définition de ces compétences est lui aussi très hétérogène : certaines chambres disposent d'un périmètre d'action restreint et clairement délimité, tandis que d'autres bénéficient de compétences larges et agrégées, ce qui peut *de facto* résulter en la présence de nombreuses fédérations, y compris de petites structures et freiner les initiatives de regroupement.

D'autre part, l'examen des statuts des fédérations révèle une grande diversité dans leur niveau de représentativité. Certaines fédérations couvrent l'ensemble du secteur ou une large partie de celui-ci, tandis que d'autres se limitent à la représentation de groupes très spécifiques, parfois restreints à une seule sous-discipline. De plus, la mise en regard de l'analyse du Décret NGC avec celles des décrets sectoriels et des statuts des fédérations démontre que certaines d'entre elles représentent des (sous-)disciplines ou catégories professionnelles qui ne relèvent pas des compétences définies par le Décret NGC, mais qui, pour certaines, sont reconnues et subventionnées par le décret sectoriel.

Pris dans leur ensemble, ces éléments mettent en lumière un manque de cohérence dans les logiques de représentation au sein des chambres de concertation, ainsi que la prolifération des fédérations et d'importants chevauchements dans leurs champs de représentation. Pour y remédier, la réforme se décline en plusieurs étapes complémentaires, comme mentionné précédemment, visant à clarifier la structuration des chambres, limiter le nombre de fédérations et identifier de manière objective celles qui sont véritablement représentatives.

**Etape 1 : Clarifier le mode d'organisation des Chambres de concertation**

La compétence de chaque chambre devra être définie en s'appuyant exclusivement soit sur les disciplines, soit sur les catégories professionnelles, et en veillant à éviter tout chevauchement entre les éléments retenus. Lorsque des (sous-)disciplines ou (sous-)catégories professionnelles ne sont pas intégrées dans la définition principale de la compétence — soit parce qu'elles relèvent de l'autre type de structuration, soit parce qu'elles constituent une sous-catégorie — elles pourront néanmoins être mobilisées comme indicateurs complémentaires pour évaluer la représentativité des fédérations candidates à la reconnaissance.

Le choix entre une structuration par discipline ou par catégorie professionnelle doit s'appuyer sur une analyse approfondie de chaque secteur concerné. Une première base de cette analyse peut être constituée par l'examen des subventions accordées dans le secteur, déjà réalisée dans ce rapport. Ce travail a notamment permis d'identifier les disciplines et les catégories professionnelles subventionnées.

**Etape 2 : Limiter le nombre de fédérations reconnues par Chambre de concertation**

Un nombre restreint favorise une structuration plus claire du secteur, autour d'acteurs solides et représentatifs. Cela encourage également les dynamiques de regroupement.

Le seuil à déterminer devra refléter les spécificités propres à chaque chambre, en s'appuyant sur les constats établis lors de l'analyse menée à l'étape 1, notamment en ce qui concerne le nombre de disciplines et de catégories professionnelles. Il conviendra également de prendre en compte le montant total de subventions octroyé à chaque secteur.

**Etape 3 : Identifier les fédérations les plus représentatives**

Cette étape vise à introduire une méthode claire, reposant sur des critères objectifs, pour évaluer la représentativité des fédérations en lien avec la logique de structuration retenue pour chaque chambre (discipline ou catégorie professionnelle) - **l'analyse primaire.**

Cette évaluation pourra s'appuyer sur un outil méthodologique dédié, fondé sur des critères objectivables. Parmi ces critères, on peut notamment considérer l'étendue du champ couvert par chaque fédération, évalué par le nombre de disciplines ou de catégories professionnelles effectivement représentées.

Il convient de souligner que, lorsque le secteur est encadré par plusieurs décrets, il est important de veiller à ce que chacun d'eux soit représenté. Dès lors, il est nécessaire de procéder à une analyse primaire pour chacun de ces décrets et de sélectionner au moins la première fédération.

Dans certains cas, une analyse complémentaire pourra s'ajouter à l'évaluation principale, soit pour des éléments relevant de la logique de structuration non retenue pour la chambre concernée (discipline

ou catégorie professionnelle), soit pour approfondir certains aspects de la logique retenue nécessitant une valorisation particulière.
Cette analyse complémentaire pourra être menée, par exemple, lorsqu'il apparaît qu'une discipline, une catégorie professionnelle — bien que relevant de la logique non retenue pour la chambre concernée — fait l'objet d'un traitement particulier dans le décret sectoriel, par exemple via l'octroi de subventions spécifiques. Dans ce cas, un outil d'évaluation spécifique, fondé sur des critères adaptés, pourra être mobilisé pour comparer les fédérations actives dans ce champ particulier.

*3. Impact budgétaire*

La mise en œuvre de la réforme permettrait de rationaliser le nombre de fédérations reconnues, générant ainsi une économie estimée entre 175.000 € et 225.000 €. Ces économies résulteraient principalement de la réduction des chevauchements et de la concentration des moyens sur des fédérations plus représentatives, tout en garantissant un haut niveau de couverture sectorielle.

Cette estimation repose sur le montant moyen des subventions actuellement attribuées aux fédérations reconnues. Elle reflète donc l'impact attendu si la réforme était appliquée dans le cadre budgétaire actuel, sans modification des enveloppes de référence.

*4. Mise en œuvre*

Afin de pouvoir mettre en œuvre cette réforme en trois étapes, il convient d'adapter le cadre légal existant.

Tout d'abord, le Décret NGC devra être modifié pour préciser :

- la logique de structuration des chambres (discipline ou catégorie professionnelle) et l'exclusion de toute approche hybride ;
- le nombre maximal de fédérations reconnues par chambre ;
- la procédure de sélection et de décision par le gouvernement.

Ensuite, **l'**arrêté d'application associé devra être ajusté afin de :

- détailler les modalités concrètes de calcul et d'évaluation de la représentativité ;
- définir les outils méthodologiques permettant l'analyse complémentaire des disciplines ou catégories professionnelles non retenues dans la logique principale ; et
- préciser le calendrier et les modalités pratiques de mise en œuvre de la réforme.

### Option 2 - Différentiation alternative des montants attribués aux fédérations professionnelles pour leur tâche de fédérer et représenter

1. *Description*

Les montants attribués aux fédérations professionnelles dans le cadre du décret NGC seraient déterminés sur base de caractéristiques propres aux fédérations professionnelles (notamment le but social et le degré de représentativité) et, en second lieu, en fonction de leurs moyens propres. *2. Contexte*

Actuellement le financement des tâches de fédérer et représenter dans le cadre du décret NGC est en grande partie déterminé par l'existence ou non d'une convention, celle-ci déterminant en effet la catégorie de financement. Les fédérations ayant conclu une convention ou un contrat-cadre reçoivent un montant indexé de 500 euros par chambre de concertation dans laquelle elles sont reconnues. Celles qui n'en disposent pas bénéficient en général d'un montant de base indexé de 9.500 euros. Ce montant peut encore être ajusté en fonction d'autres éléments, mais cela n'a pas d'impact sur la catégorie.

En conséquence de cette logique, il est possible que des fédérations professionnelles représentant uniquement une discipline ou une catégorie professionnelle relativement restreinte, ou disposant d'un nombre de membres relativement faible (par rapport aux bénéficiaires de subventions de la FWB dans cette discipline ou catégorie professionnelle), reçoivent un subventionnement équivalent à celui de fédérations professionnelles représentant une part plus importante du secteur ou rassemblant beaucoup plus de membres.

Plutôt que de déterminer les catégories en fonction de l'existence ou non d'une convention (qui n'est pas nécessairement liée aux tâches des fédérations professionnelles), l le niveau de représentativité devrait primer pour définir le niveau de subventionnement et, par conséquent, la catégorie à laquelle une fédération appartient. Une fédération professionnelle rassemblant une part plus importante des membres, parce qu'elle fédère plusieurs disciplines ou catégories professionnelles, devrait bénéficier d'un financement plus élevé, car la coordination interne pour parvenir à un avis commun lors des discussions en chambre de concertation est plus exigeante et nécessite donc davantage de moyens.

Les éléments suivants pourraient être pris en considération pour la détermination du montant :

- Couverture des compétences de la chambre de concertation (par rapport à la totalité des disciplines et activités professionnelles)
- Le nombre de membres
- La couverture territoriale

Un cas particulier concerne les entités dont le but social n'est pas de représenter leurs membres dans des instances de consultation politique, comme les sociétés coopératives. Selon leur expertise, il pourrait être pertinent de les reconnaître comme fédération professionnelle dans le cadre du Décret NGC, mais leurs subventions devraient être limitées au montant minimal. Le même raisonnement devrait s'appliquer aux fédérations professionnelles qui ne sont pas considérées comme les plus

représentatives d'une discipline ou catégorie professionnelle, indépendamment du fait qu'elles aient conclu une convention avec la FWB.

*3. Impact budgétaire*

L'impact budgétaire de cette option est difficile à estimer, car cela dépend des critères utilisés pour classer les fédérations dans les 2 catégories différentes et de la manière dont les critères secondaires seraient appliqués pour déterminer le montant exact (notamment pour la deuxième catégorie).

Dans une approche simplifiée, l'impact budgétaire pourrait être estimé entre 50 k€ et 75 k€.. Dans ce scénario, la catégorie des fédérations professionnelles serait déterminée en fonction du nombre de disciplines et/ou activités pour lesquelles elles ont déclaré être représentatives dans leur demande de reconnaissance. Pour une seule discipline ou activité professionnelle, elles recevraient 629 euros (par chambre) si elles représentent plusieurs disciplines ou activités, le montant s'élèverait à 11.907 euros.

*4. Implémentation*

Il faudrait amender l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle, notamment le chapitre 5. En fonction de l'implémentation de cette option, il pourrait également être opportun de modifier le chapitre 2 en demandant aux fédérations de fournir des informations sur leurs membres qui permettraient de vérifier s'ils obtiennent également une subvention de la FWB.

### Option 3 - Augmenter la transparence des conventions pour le subventionnement des fédérations professionnelles

*1. Description*

Il conviendrait de distinguer clairement dans les conventions (contrats-cadre ou encore contrats-services) le financement destiné aux tâches de fédérations professionnelles, notamment les services rendus aux membres, et les autres tâches (qui pourraient être également accomplies par des opérateurs qui ne doivent pas nécessairement être des fédérations professionnelles).

*2. Contexte*

Concernant le financement des fédérations professionnelles par la FWB, la source principale de financement est constituée des subventions structurelles octroyées à travers les conventions. La méthode de calcul de ces subventions est relativement opaque et peut varier d'un secteur à l'autre.

Dans le cadre de cette RD, il a été impossible d'objectiver ces différences. Dès lors, il est important de rendre cette source de financement plus transparente. L'objectif de cette option serait de rendre le subventionnement des fédérations professionnelles pour leurs missions de fédérations professionnelles (notamment la tâche de rendre service aux membres) plus transparent. Cette transparence est nécessaire pour permettre dans un second temps de comparer plus facilement le subventionnement de ces missions entre secteur et entre fédérations au sein d'un même secteur.

Une fois cette distinction entre les tâches des fédérations professionnelles dans le sens étroit et les autres tâches introduite, il sera beaucoup plus facile de comparer la façon dont les services rendus aux membres sont subventionnés.

A l'instar du secteur de jeunesse, il serait possible d'harmoniser, au moins par secteur et pour des services comparables, les subventions en fonction du nombre de membres et des activités organisées, avec la possibilité de distinguer les différents types d'activités. Cela faciliterait les négociations entre les fédérations et les administrations, et rendrait les montants plus objectivables, en vue d'une harmonisation plus large entre les secteurs et au sein de chaque secteur.

*3. Impact budgétaire*

Cette option n'a pas nécessairement un impact budgétaire. Il s'agit plutôt de rendre les montants octroyés plus comparables en vue d'un traitement équitable des fédérations professionnelles.

*4. Mise en œuvre*

Cette option serait mise en œuvre progressivement, au fur et à mesure de la conclusion de nouvelles conventions

## Annexe A : Cahier des charges

| 1 | CHAMP D'APPLICATION DE LA REVUE |
|---|---|
| | Certains décrets sectoriels octroient des subventions de fonctionnement aux fédérations professionnelles de leur secteur, ceux régis par les différents services (généraux) de l'AGC et/ou (reconnues et) subventionnées par eux.<br>Même si elles ne sont pas reconnues en vertu des décrets sectoriels, les fédérations professionnelles peuvent (également) l'être dans le cadre du Décret du 28 mars 2019 relatif à la Nouvelle Gouvernance Culturelle (« décret NGC ») et recevoir une subvention forfaitaire de fonctionnement dans ce cadre.<br><br>**Base légale :**<br>L'ensemble de la législation qui encadre les subventions aux fédérations professionnelles reconnues par l'AGC, à savoir, outre le décret susmentionné, notamment, :<br>- Le décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations ;<br>- Le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène ;<br>- Le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente ;<br>- Le décret du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ;<br>- Le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;<br>- Le décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité ;<br>- Le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;<br>- Le décret du 04 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;<br>- Le décret du 4 avril 2024 relatif au subventionnement des secteurs professionnels des langues, des lettres et des livres.<br><br>En outre, certaines fédérations sont également subventionnées (sans être « reconnues ») dans le cadre du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française.<br><br>**Public cible :**<br>L'ensemble des fédérations représentatives/professionnelles (voire « patronales ») des secteurs régis par les différents services (généraux) de l'AGC et/ou (reconnues et) subventionnées par eux. |
| **2** | **RAISON DE LA REVUE DES DEPENSES** |
| | L'octroi de subventions aux fédérations professionnelles n'est pas généralisé à tous les secteurs et répond à des règles spécifiques en fonction des dispositifs, ce qui peut créer des disparités de traitement. En effet, les montants octroyés dans ces différents cadres peuvent être très différents, et donnent parfois accès à des subventions à l'emploi. Certains décrets entrainent l'établissement de cahiers des charges strictes et lourds, d'autres pas du tout. |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | L'impact du subventionnement sur l'implication de la fédération professionnelle pour son secteur est également relativement flou.<br>Enfin, si l'objectif principal du subventionnement des fédérations professionnelles est de leur permettre de se structurer, cette structuration devrait idéalement passer, pour la plupart d'entre elles, par l'engagement d'un(e) salarié(e) afin d'assurer la coordination au sein de la fédération, ce qui constituerait par conséquent des montants relativement importants, incompressibles et qui s'ancrent dans la durée. | | | | | |
| **3.** | **OBJECTIF QUE LA RD DOIT ATTEINDRE** | | | | | |
| | Objectiver les finalités des différents subventionnements et établir dans quelle mesure ceux-ci permettent aux fédérations d'atteindre les objectifs fixés, ce qui devrait mener à une proposition d'attribution plus optimale des subventions. | | | | | |
| **4.** | **QUESTIONS DE RECHERCHES SPECIFIQUES** | | | | | |
| | - Déterminer, à travers une cartographie, les fédérations professionnelles reconnues par l'AGC qui bénéficient d'une subvention.<br>- Cartographier l'ensemble des sources de financement attribuées par la FWB à ces fédérations et leurs autres sources de financement.<br>- Déterminer les différentes bases légales qui existent régissant l'octroi des subventions aux fédérations et analyser ces différentes bases d'octroi disparates dans l'objectif de tendre vers une plus grande harmonisation.<br>- Déterminer les raisons pour lesquelles certains secteurs reçoivent des subventions et d'autres secteurs pas ?<br>- Identifier les raisons pour lesquelles certains secteurs reçoivent des subventions plus importantes que d'autres ?<br>- Déterminer ce qui justifie les écarts des montants de subventions entre les fédérations au sein d'un même secteur?<br>- Lister, par réglementation, les critères sur lesquels se basent l'octroi des subventions<br>- Le cas échéant (et notamment pour les subventionnements dans le cadre du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle), déterminer les différentes catégories des fédérations et selon quels critères sont-elles réparties dans ces catégories. Comment ces critères sont-ils implémentés dans la réalité ?<br>- Analyser les objectifs principaux de la politique de subventions accordées aux fédérations et vérifier leur alignement avec les objectifs atteints. Quelle est l'importance du subventionnement pour l'atteinte de ces objectifs ?? | | | | | |
| **5.** | **INDICATIONS SUR LES OPTIONS POLITIQUES A DEVELOPPER** | | | | | |
| | Options d'efficience : oui<br>Options d'efficacité : oui<br>Options d'épargne oui<br>Changement législation envisageable : oui | | | | | |
| | | | | | | |
| **6** | **Montant total des dépenses pour le sujet : en milliers d'€ CE** | 2023 | 2024 AJU | 2025 INI | 2026 | 2027 |
| | DO 20 PA 14 AB 33.01 (D NGC) | 318 | 245 | 362 | | |
| DO 20 | Arts de la scène | NA | 2.025 | NA | | |
| | Patrimoine | 258 | 290 | NA | | |
| | Arts plastiques | 50 | 50 | 50 | | |
| | Lettres et Livres | 528 | 500 | 460 | | |
| | Centres culturels | 329 | 425 | 441 | | |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Lecture publique | 574 | 617 | 591 | | |
| | CEC | 147 | 152 | 120 | | |
| DO 23 | Jeunesse | 6.252 | 6.733 | NA | | |
| | EP | 250 | 263 | 270 | | |
| | **TOTAL** | | **11.300** | | | |
| | Remarques éventuelles : N/A | | | | | |

## Annexe B : liste des fédérations professionnelles

| Nom officiel | Raccourci | SG | Décret sectoriel |
|---|---|---|---|
| AAAPA - ASSOCIATION DES ATELIERS D'ACCUEIL, D'ÉCOLE ET DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE | AAAPA | SGAM | |
| Aires libres, Fédération des arts de la rue, des arts du cirque et des arts forains | Aires Libres | SGCA | Arts de la scène |
| Ambitus asbl | Ambitus asbl | SGCA | Musiques |
| ARPi : association des Auteur.rice.s/Réalisateur.rice.s-Producteur.rice.s Indépendant.e.s | ARPI | SGAM | |
| ASAP - Assemblée des Structures en Arts Plastiques | ASAP | SGCA | Arts plastiques |
| Association Belge Regroupant les auteur·ice·s créateur·ice·s d'animation | ABRACA | SGAM | |
| ASSOCIATION DE TECHNICIEN·NE·S PROFESSIONNEL·LE·S DU SPECTACLE | ATPS | SGCA | Arts de la scène |
| Association des archivistes francophones de Belgique/AKSONI | AAFB/AKSONI | SGP | Archives/Patrimoine |
| Association des Centres culturels de la communauté française de Belgique | ACC | SGAT | Centres culturels |
| Association des Cercles francophones d'Histoire et d'Achéologie de Belgique | ACHAB | SGP | Archives/Patrimoine |
| Association des Editeurs Belges | ADEB | SGLL | Lettres et Livres |
| Association des professionnels des bibliothèques francophones de Belgique (APBFB) | APBFB | SGAT | Lecture Publique |
| Association des Réalisateurs et Réalisatrices Francophones | ARRF | SGAM | |
| Association des scénaristes de l'audiovisuel (ASA) | ASA | SGAM | |
| Association professionnelle de Conservateurs d'œuvres d'Arts | APROA-BRK | SGP | |
| Association des programmateurs professionnels | ASSPROPRO | SGCA | Arts de la scène |
| ASTRAC, Réseau des professionnels en Centres culturels asbl | ASTRAC | SGAT | Centres culturels |
| Auteurices de la Bande Dessinée et de l'illustration | ABDIL | SGLL | Lettres et Livres |
| BeCraft - WCC-BF | BeCraft | SGCA | Arts Plastiques |
| Belgian Worlwide Music Network - BWMN asbl | BWMN | SGCA | Musiques |
| BIMA - Belgian Independant Music Association | BIMA | SGCA | Musiques |
| Brussels Museums | CBM/Brussels Museums | SGP | Musées |
| Centre d'information et de documentation pour jeunes | CIDJ | SGEPJ | Jeunesse |
| Chambre des Compagnies de Théâtre Adulte | CCTA | SGCA | Arts de la scène |
| Chambre des Théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse | CTEJ | SGCA | Arts de la scène |
| CIPAR Centre interdiocésain du patrimoine et des arts religieux | CIPAR | SGP | Musées |
| CONFEDERATION D'ORGANISATIONS DE JEUNESSE INDPENDANTES ET PLURALISTES | COJ | SGEPJ | Jeunesse |

| Nom officiel | Raccourci | SG | Décret sectoriel |
|---|---|---|---|
| CONSEIL DE LA JEUNESSE CATHOLIQUE | CJC | SGEPJ | Jeunesse |
| Court-Circuit asbl | Court-circuit | SGCA | Arts de la scène |
| èl môjo dès Walons Asbl | Èl Môjo | SGLL | Lettres et Livres |
| FACIR | FACIR | SGCA | Arts de la scène |
| FAZZ - Fédération des Jazz et Musiques Improvisées | MUSEACT/FAZZ | SGCA | Musiques |
| Fédération Belge de Musique Electroacoustique (FeBeME-BeFEM) | FeBeMe | SGCA | Arts de la scène |
| Fédération de centres de rencontres et d'hébergement | Coordination - CRH | SGEPJ | Jeunesse |
| Fédération de conteurs professionnels | FCP | SGCA | Arts de la scène |
| Fédération des Bookers et Managers Uni·es - FBMU ASBL | FBMU | SGCA | Musiques |
| Fédération des Centres de Jeunes en Milieu Populaire | FCJMP | SGEPJ | Jeunesse |
| Fédération des Cinémas de Belgique | FCB | SGAM | |
| FÉDÉRATION DES EMPLOYEURS DES ARTS DE LA SCÈNE | FEAS | SGCA | Arts de la scène |
| Fédération des Employeurs des Secteurs de l'Éducation permanente et de la Formation des Adultes | FESEFA | SGEPJ | Education Permanente |
| Fédération des Employeurs du Secteur de l'Organisation de la Jeunesse | FESOJ | SGEPJ | Jeunesse |
| Fédération des Jeunes Socialistes et Progressistes | PROJEUNES | SGEPJ | Jeunesse |
| FEDERATION DES LABELS INDEPENDANTS FRANCOPHONES | FLIF | SGCA | Musiques |
| Fédération des Maisons de Jeunes en Belgique Francophone | FMJBF | SGEPJ | Jeunesse |
| Fédération du Théâtre-Action | FTA | SGCA | Arts de la scène |
| Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles | FIJWB | SGEPJ | Jeunesse |
| Fédération Interdiocésaine des Biblioth**écaires** et Bibliothèques Catholiques (FIBBC) | FIBBC | SGAT | LectPublic |
| Film Matters | Film Matters | SGAM | |
| Forum de la Création Musicale | Forum | SGCA | Arts de la scène |
| Forum des jeunes | FOR J | SGEPJ | Jeunesse |
| Guides et mediateurs culturels de Belgique - Gidsen en culturele bemiddelaars van België | GMCB-GCBB | SGP | |
| Hors Champ | Hors champ | SGAM | |
| ICOM Belgique / Wallonie-Bruxelles | ICOM | SGP | Musées |
| Incidence, la Fédération de la Créativité et des Arts en amateur | Incidence | SGAT | CEC/PAA |
| Jeunes et libres | JEUNES ET LIBRES | SGEPJ | Jeunesse |
| KALéo anciennement Gites d'étapes CBTJ | Kaléo | SGEPJ | Jeunesse |
| Les auberges de jeunesse | Les Auberges de Jeunesse | SGEPJ | Jeunesse |
| Les éditeurs singuliers | Editeurs singuliers | SGLL | Lettres et Livres |

| Nom officiel | Raccourci | SG | Décret sectoriel |
|---|---|---|---|
| Musées et Société en Wallonie ASBL | MSW | SGP | Musées |
| Partenariat interprofessionnel du Livre et de l'Edition numérique | Pilen | SGLL | Lettres et Livres |
| PlayRight | Playright | SGCA | Musiques |
| Pro Spere | PRO SPERE | SGAM | |
| RAC - Fédération professionnelle du secteur chorégraphique en Wallonie et à Bruxelles | RAC | SGCA | Arts de la scène |
| Réseau Belge des Médias de Proximité | RMDP | SGAM | Médias |
| Réseau Belge des Cinémas d'Art et Essai et de Proximité | RBCAEP | SGAM | |
| Réseau des Organisations de Jeunesse et d'Éducation Permanente Francophones | RELIE-F | SGEPJ | Jeunesse |
| Sabam | SABAM | | |
| SACD-société des auteurs et compositeurs dramatiques | SACD | | |
| SCAM- Société civile des auteurs multimédia | Scam | | |
| Service d'information sur les etudes et les professions | SIEP | SGEPJ | Jeunesse |
| Société de langue et de littérature wallonnes | SLLW | SGLL | Lettres et Livres |
| SYNDICAT DES LIBRAIRES FRANC.DEBELGIQUE | SLFB | SGLL | Lettres et Livres |
| Union Bruxelloise des prestataires du Cinéma et de l'audiovisuel | UBV | SGAM | |
| Union des artistes du Spectacle | UAS | SGCA | Arts de la scène |
| Union des Producteur·ice·s Francophones de Films & Séries (UPFF+) | UPFF | SGAM | |